

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R28-2019-128

NORMANDIE

PUBLIÉ LE 25 OCTOBRE 2019

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie	
R28-2019-10-18-003 - Décision annulant et remplaçant la décision de création d'un	
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) "Le Nid Bleu" à Poses	
géré par l'Hôpital "La Renaissance Sanitaire" (4 pages)	Page 5
R28-2019-10-07-007 - Décision d'autorisation pour le CHI Elbeuf Louviers Val de Reuil	
du programme d'éducation thérapeutique de l'enfant et de l'adolescent asthmatique (2	
pages)	Page 10
Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du Nord	
R28-2019-10-22-002 - Arrêté n°157-2019 en date du 22/10/2019 fixant les jours et	
horaires d'autorisation de pêche des praires et amandes de mer sur le gisement	
"Ouest-Cotentin" pour le mois de novembre 2019 (2 pages)	Page 13
R28-2019-10-21-001 - Arrêté n° 155-2019 en date du 21 octobre 2019 fixant les jours et	
horaires d'autorisation de pêche de la Coquille Saint-Jacques sur le gisement	
"Ouest-Cotentin" - pour le mois de novembre 2019 (2 pages)	Page 16
R28-2019-10-22-001 - Arrêté n°156-2019 en date du 22/10/2019 fixant le régime des	
zones de pêche du Pétoncles en Manche (Zone CIEM VIId et VIIe) (2 pages)	Page 19
R28-2019-10-22-003 - Arrêté n°158/2019 du 22 octobre 2019 modifiant l'arrêté	
n°147/2019 du 03 octobre 2019 portant réglementation de la pêche à la coquille	
Saint-Jacques dans le secteur Manche-Est "hors Baie de Seine" pour la campagne	
2019-2020 (3 pages)	Page 22
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie	
R28-2019-10-19-001 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter -	
département de L'EURE - octobre 2019 (9 pages)	Page 26
R28-2019-10-15-003 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter -	
département de l'Orne - octobre 2019 (13 pages)	Page 36
R28-2019-10-22-004 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter -	
département de la Manche - octobre 2019 (14 pages)	Page 50
R28-2019-09-30-005 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter -	
département de la Manche - septembre 2019 (5 pages)	Page 65
R28-2019-09-16-009 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter -	
département de Seine-Maritime - septembre 2019 (4 pages)	Page 71
R28-2019-10-21-003 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter -	
département du Calvados - octobre 2019 (9 pages)	Page 76
R28-2019-10-14-004 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION	
D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/19-0085 (2 pages)	Page 86
R28-2019-10-14-003 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION	
D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/19-0083 (2 pages)	Page 89

R28-2019-10-14-002 - DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION	
D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/19-0084 (2 pages)	Page 92
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de	
Normandie	
R28-2019-08-21-007 - Arrêté portant agrément du centre de formation AFTRAL pour les	
formations obligatoires des conducteurs routiers en transport de marchandises (4 pages)	Page 95
R28-2019-08-20-005 - Arrêté portant agrément du centre de formation BOULAY pour les	
formations obligatoires des conducteurs routiers en transport de marchandises (3 pages)	Page 100
R28-2019-08-07-005 - Arrêté portant agrément du centre de formation CESR PRO pour	_
les formations obligatoires des conducteurs routiers en transport de marchandises (3 pages)) Page 104
R28-2019-09-19-009 - Arrêté portant agrément du centre de formation CFR pour les	
formations obligatoires des conducteurs routiers en transport de marchandises (3 pages)	Page 108
R28-2019-08-06-005 - Arrêté portant agrément du centre de formation COTARD pour les	_
formations obligatoires des conducteurs routiers en transport de marchandises (4 pages)	Page 112
R28-2019-09-06-009 - Arrêté portant agrément du centre de formation FORGET pour les	
formations obligatoires des conducteurs routiers en transport de marchandises (3 pages)	Page 117
R28-2019-06-18-008 - Arrêté portant agrément du centre de formation MASTER TRUCK	
pour les formations obligatoires des conducteurs routiers en transport de marchandises (4	
pages)	Page 121
R28-2019-06-18-009 - Arrêté portant agrément du centre de formation PROMOTRANS	
Le Havre pour les formations obligatoires des conducteurs routiers en transport de	
marchandises (3 pages)	Page 126
R28-2019-08-09-010 - Arrêté portant agrément du centre de formation PROMOTRANS	
Mondeville pour les formations obligatoires des conducteurs routiers en transport de	
marchandises (3 pages)	Page 130
R28-2019-07-22-008 - Arrêté portant agrément du centre de formation PROMOTRANS S	t
Étienne du Rouvray pour les formations obligatoires des conducteurs routiers en transport	
de marchandises (4 pages)	Page 134
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail	
et de l'emploi de Normandie	
R28-2019-10-24-001 - 2019 10 24 Subdélégation valideurs OS chorus DT (3 pages)	Page 139
Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale	
de Normandie	
R28-2019-10-09-039 - Arrete fixant la dotation globale de financement 2019 du CHRS -	
LE PREPONT (3 pages)	Page 143
R28-2019-10-09-038 - Arrete fixant la dotation globale de financement 2019 du CHRS-	
LE PHARE (3 pages)	Page 147
R28-2019-10-09-030 - Arrete fixant la dotation globale de financement 2019 du CHRS-	
REVIVRE (3 pages)	Page 151
R28-2019-10-09-031 - Arrete fixant la dotation globale 2019 - SAMU SOCIAL du Havre	
(3 pages)	Page 155

R28-2019-10-09-028 - Arrete fixant la dotation globale de financement 2019 du CHRS -	
RESIDENCE CHARLES PEAN (3 pages)	Page 159
R28-2019-10-09-027 - Arrete fixant la dotation globale de financement 2019 du CHRS-	
ONM ROUEN (3 pages)	Page 163
R28-2019-10-09-033 - Arrete fixant la dotation globale de financement 2019 -du CHRS	
UDAF 27 (3 pages)	Page 167
R28-2019-10-09-035 - Arrete fixant la dotation globale de financement 2019 -du CHRS	
VILLA MYRIAM (3 pages)	Page 171
R28-2019-10-09-026 - Arrêté fixant la dotation globale de financement 2019 du CHRS	
MAZELINE (3 pages)	Page 175
R28-2019-10-09-029 - Arrete fixant la dotation globale de financement 2019 du CHRS -	
RESIDENCE HENRI DURAND (3 pages)	Page 179
R28-2019-10-09-040 - Arrete fixant la dotation globale de financement 2019 du CHRS-	
URAS (3 pages)	Page 183
R28-2019-10-09-032 - Arrete fixant la dotation globale de financement 2019 -du Service	
d'Accueil et d'Orientation (3 pages)	Page 187
R28-2019-10-09-037 - Arrete fixant la dotation globale de financement 2019 du CHRS	
LA PASSERELLE (3 pages)	Page 191
R28-2019-10-09-036 - Arrete fixant la dotation globale de financement 2019 du CHRS -	
YSOS (3 pages)	Page 195
R28-2019-10-09-034 - Arrete fixant la dotation globale de financement 2019 du CHRS-	
VAUBAN (3 pages)	Page 199
EPF Normandie	
R28-2019-10-21-002 - Délégation de signature MH - Octobre novembre 2019 (1 page)	Page 203

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-10-18-003

Décision annulant et remplaçant la décision de création d'un Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) "Le Nid Bleu" à Poses géré par l'Hôpital "La Renaissance Sanitaire"



DECISION ANNULANT ET REMPLACANT LA DECISION DE CREATION D'UN SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « LE NID BLEU » A POSES GERE PAR L'HOPITAL « LA RENAISSANCE SANITAIRE »

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

- VU le code de l'action sociale et des familles, partie législative notamment les articles L 312-1 à L 313-9 du CASF relatif aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, partie règlementaire, notamment les articles R313-1 à D 313-14 :
- VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat;
- VU la loi n°86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé;
- VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales :
- VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- **VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires :
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé;
- **VU** le décret du 05 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 1^{er} février 2017 ;
- VU la décision du 12 décembre 2018 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Normandie 2018-2022 ;
- **VU** la stratégie pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement (TND) 2018-2022 promouvant notamment la scolarisation des enfants et des jeunes ;
- VU l'instruction interministérielle du 30 août 2019 relative à la mise à jour du cahier des charges des unités d'enselgnements élémentaires autisme (UEEA);
- **VU** le dossier déposé conjointement par l'association « L'oiseau Bleu » et l'Hôpital de la Renaissance Sanitaire :

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins fixés par le ou les schémas :

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches et les SI respectivement prévues aux articles L312-8 et L312-9 du CASF :

CONSIDERANT qu'en application de l'article L313-5 du CASF l'autorisation peut être renouvelée tacitement :

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

DECIDE

ARTICLE 1: La création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à domicile (SESSAD), porteur d'une UEEA de 10 places, « Le Nid bleu » à Poses géré par l'Hôpital « La Renaissance Sanitaire » est acceptée à compter du 01 août 2019.

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires sont des enfants de 6 à 11 ans présentant des troubles de l'autisme.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichler national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : La Renaissance Sanitaire

- Paris

N° FINESS: 75 081 403 0

Code statut juridique: 63 - Fondation

Entité Etablissement : SESSAD-UEEA « Le

Nid Bleu »

N° FINESS: 27 002 945 7 Code catégorie: 182 - SESSAD

Mode de financement: 57 - ARS/Dotation

alobalisée

Code discipline d'équipement : 844 - tous projets éducatifs,

thérapeutiques, et pédagogiques

Code clientèle: 437 - troubles du spectre de l'autisme

Code mode fonctionnement: 16 - prestations en milieu

ordinaire

Capacité précédente : 0 places

Capacité totale autorisée : 10 places

ARTICLE 4: En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour 15 ans à compter du 01 août 2019, soit jusqu'au 31 juillet 2034. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 dans les conditions prévues à l'article L 313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

<u>ARTICLE 5</u>: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6: Cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé des affaires sociales et de la santé dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen, dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible via le site Internet www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 7</u>: Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au représentant légal de l'établissement susvisé et publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le

1'8 OCT 2019

P/ La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

La Directrice générale adjointe

Christine GARDEL

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2019-10-07-007

Décision d'autorisation pour le CHI Elbeuf Louviers Val de Reuil du programme d'éducation thérapeutique de l'enfant et de l'adolescent asthmatique

Décision autorisation CHI Elbeuf Louviers Val de Reuil programme ETP enfant adolescent asthmatique



DECISION

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

- Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1161-1, L1161-2, L.1161-3, L.1161-4, L.1162-1, L.5311-1,
- Vu le décret n°2010-904 du 2 août 2010 article R1161-7 « l'autorisation devient caduque si le programme n'est pas mis en œuvre dans les 12 mois qui suivent sa délivrance, ou s'il ne l'est plus pendant six mois consécutifs ».
- Vu le décret n° 2013-449 du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie à compter du 1er février 2017,
- Vu l'arrêté du 2 août 2010, relatif au cahier des charges des programmes d'éducation thérapeutique du patient et à la composition du dossier de demande de leur autorisation,
- Vu l'arrêté du 31 mai 2013, relatif aux compétences requises pour dispenser l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2015 relatif aux cahiers des charges des programmes d'éducation thérapeutique des patients et à la composition de dossier de demande de leur autorisation et de leur renouvellement et modifiant l'arrêté du 2 août 2010 relatif aux compétences requises pour dispenser ou coordonner l'éducation thérapeutique du patient,
- Vu la demande du 02/10/2019, présentée par Monsieur Didier POILLERAT, CHI ELBEUF-LOUVIERS-VAL DE REUIL en vue d'obtenir l'autorisation d'un programme d'éducation thérapeutique intitulé « Education thérapeutique de l'enfant et de l'adolescent asthmatique », coordonné par Madame Sylvie GUILBERT,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient est conforme au cahier des charges mentionné à l'article L. 1161-2 du code de la santé publique,

CONSIDERANT que ce programme d'éducation thérapeutique du patient répond aux obligations mentionnées aux articles L. 1161-1 et L. 1161-4 du code de la santé publique, relatifs aux incompatibilités et interdictions pour l'élaboration des programmes et leur mise en œuvre sont respectées,

CONSIDERANT que la composition et les compétences de l'équipe de ce programme d'éducation thérapeutique du patient, répondent aux obligations définies à l'article R. 1161-3 du code de la santé publique.

ARS de Normandie Espace Claude Monet 2 place Jean Nouzille CS 65035 14050 CAEN Cedex 4 Tél.: 02 31 70 96 96 Les services de l'ARS disposent de traitements constitués à des fins d'information ou de communication externe non transmissibles à des tiers. Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée en 2004 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Correspondant informatique et Liberté :

Estelle DEL, PINO TEJEDOR (tél. 02.31.70.96.85 / estelle.del-pino-tejedor@ars.sante.fr)

DÉCIDE

Article 1: L'autorisation est ACCORDEE au CHI ELBEUF-LOUVIERS VAL DE REUIL, RUE DU DOCTEUR VILLERS, 76500 ELBEUF, pour la mise en œuvre de son programme d'éducation thérapeutique du patient intitulé « Education thérapeutique de l'enfant et de l'adolescent asthmatique » et coordonné par Madame Sylvie GUILBERT.

Article 2 : Le directeur de l'établissement et le coordonnateur du programme :

- coordonnent leur action avec les professionnels de santé des soins de premier recours et du médico-social,
- engagent une démarche d'adaptation du programme aux différents publics précaires et/ou personnes en situation de handicap.
- mettent en place une traçabilité annuelle du sulvi des patients en éducation thérapeutique (dossier ETP)
- communiquent à l'ARS de Normandie les résultats de l'évaluation de l'activité annuelle.

Article 3: Cette autorisation n'induit pas obligatoirement un financement.

<u>Article 4</u>: La durée de validité de l'autorisation de ce programme est de quatre ans, à compter de la date de la notification de la présente décision, conformément à l'article R. 1161-4 du code de la santé publique.

<u>Article 5</u>: Conformément au III de l'article R.1161-4 du code de la santé publique, la demande de renouvellement de l'autorisation est à adresser à Madame la directrice générale de l'ARS de Normandie, au plus tard 4 mois avant sa date d'expiration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 6: Conformément à l'article R. 1161-6 du code de la santé publique, toutes modifications portant sur le changement du coordonnateur mentionné à l'article R. 1161-3, sur les objectifs du programme ou la source de financement du programme sont subordonnées à une autorisation préalable après avoir été notifiées à la Direction générale de l'Agence régionale de santé par pli recommandé avec avis de réception. Les autres modifications des éléments de l'autorisation initiale font l'objet d'une déclaration annuelle.

Article 7: La présente autorisation devient caduque si :

- le programme n'est pas mis en œuvre dans les douze mols qui suivent sa délivrance.
- le programme mis en œuvre ne l'est plus pendant six mois consécutifs.

Article 8 : Cette décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois suivant la notification ;

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès de madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, Espace Claude Monet, place Jean Nouzille – CS 55035 – 14050 CAEN Cedex, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, DGOS, 14 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP,
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur le Duc, BP 25086, 14050 CAEN cedex.
 - Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérecours citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 9: La Directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur, affichée à la Préfecture du département et publiée aux Recueils des actes administratifs de l'Etat de ce département et de la Région.

Fait à CAEN, le 07/19/2018 Générale.

ria l'Agence régionale de santé et pse délugation.

La maponoable du pôle Préventien et promotion de la santé

Christelle GOUGEON

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du Nord

R28-2019-10-22-002

Arrêté n°157-2019 en date du 22/10/2019 fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche des praires et amandes Arrêté n°157-2019 in date du 22/10/2019 Grant les jours et hornires d'autorisation de pêche des praires et amandes de mer sur le gisement "Ouest-Cotentin" pour le mois de novembre 2019 novembre 2019



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer Manche Est - Mer du Nord Le Havre, le 22 octobre 2019

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes Unité Réglementation des Ressources Marines

Le préfet de la région Normandie préfet de la Seine-Maritime Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ nº 157 / 2019

Fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche des praires et amandes de mer sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour le mois de novembre 2019

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°131/2019 du 05 septembre 2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/PR-B-22 du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la PRAIRE et des AMANDES DE MER sur le gisement Ouest -Cotentin » pour la campagne de pêche 2019-2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°764/2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 22 octobre 2019 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1:

Physical actions are made in another than the state of

La pêche des praires et amandes de mer, dans les limites du gisement « Ouest-Cotentin », est autorisée pour le mois de novembre 2019, aux dates et horaires suivants, sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture :

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00 Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70 4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

DATE	PRAIRES	AMANDES	
Vendredi 1er Novembre	PAS DE PECHE	09 H 30 - 19 H 30	
Lundi 4 Novembre	11 H 45 - 21 H 45	11 H 45 - 21 H 45	
Mardi 5 Novembre	PAS DE PECHE	13 H 15 - 23 H 15	
Mercredi 6 Novembre	02 H 00 - 12 H 00	02 H 00 - 12 H 00	
Jeudi 7 Novembre	03 H 30 - 13 H 30	03 H 30 - 13 H 30	
Vendredi 08 Novembre	PAS DE PECHE	04 H 30 - 14 H 30	
Lundi 11 Novembre	06 H 15 - 16 H 15	06 H 15 - 16 H 15	
Mardi 12 Novembre	PAS DE PECHE	07 H 00 - 17 H 00	
Mercredi 13 Novembre	07 H 30 - 17 H 30	07 H 30 - 17 H 30	
Jeudi 14 Novembre	08 H 00 - 18 H 00	08 H 00 - 18 H 00	
Vendredi 15 Novembre	PAS DE PECHE	08 H 30 - 18 H 30	
Lundi 18 Novembre	10 H 30 - 20 H 30	10 H 30 - 20 H 30	
Mardi 19 Novembre	PAS DE PECHE	11 H 15 - 21 H 15	
Mercredi 20 Novembre	00 H 15 - 10 H 15	00 H 15 - 10 H 15	
Jeudi 21 Novembre	01 H 30 - 11 H 30	01 H 30 - 11 H 30	
Vendredi 22 Novembre	PAS DE PECHE	03 H 00 - 13 H 00	
Lundi 25 Novembre	06 H 00 - 16 H 00	06 H 00 - 16 H 00	
Mardi 26 Novembre	PAS DE PECHE	06 H 45 - 16 H 45	
Mercredi 27 Novembre	07 H 30 - 17 H 30	07 H 30 - 17 H 30	
Jeudi 28 Novembre	08 H 00 - 18 H 00	08 H 00 - 18 H 00	
Vendredi 29 Novembre	PAS DE PECHE	08 H 45 - 18 H 45	

Article 2:

Le directeur interrégional de la mer Manche-Est — mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

> La cheffe du service régulation des activités et des emplois maritimes Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture de Normandie

Destinataires :

CNSP - CROSS Etel

CRPMEM Normandie et Hauts-de-France

DDTM-DML 50

Gendarmerie Maritime Manche Est - Mer du Nord

Douanes

DIRMer MEMNor - DIRM MT Caen et Boulogne - Moyens nautiques

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du Nord

R28-2019-10-21-001

Arrêté n° 155-2019 en date du 21 octobre 2019 fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche de la Coquille Saffit-Jacques sur le gisement "Ouest-Cotentin" - pour le mois de novembre 2019 mois de novembre 2019



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer Manche Est - Mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes Unité Réalementation des Ressources Marines Le Havre, le 21 octobre 2019

Le préfet de la région Normandie préfet de la Seine-Maritime Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° 155 / 2019

Fixant les jours et horaires d'autorisation de pêche de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour le mois de novembre 2019

VU le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°30/2015 du 25 février 2015 portant création de zones de pêche réglementées de la coquille Saint-Jacques dans l'ouest Cotentin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 140/2019 du 26 septembre 2019 rendant obligatoire la délibération n°2019/CSJOC-B26 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie fixant les conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques sur le gisement « Ouest-Cotentin » pour la campagne 2019-2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°764/2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU la demande du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Normandie du 21 octobre 2019 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

DECIDE

Article 1:

A compter du vendredi 1er novembre et jusqu'au vendredi 29 novembre 2019, la pêche de la coquille Saint-Jacques, dans les limites du gisement Ouest Cotentin et selon les dispositions prévues par l'arrêté n°140/2019 du 26 septembre 2019 susvisé, est autorisée sans préjudice des dispositions d'un arrêté de fermeture selon les dates et horaires suivants :

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00 Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70 4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

DATE	ZONES 1 et 2
Vendredi 1er Novembre	9 H 30 - 19 H 30
Lundi 4 Novembre	11 H00 - 21 H 00
Mardi 5 Novembre	01 H 00 - 11 H 00
Mercredi 6 Novembre	02 H 00 - 12 H 00
Jeudi 7 Novembre	03 H 30 - 13 H 30
Vendredi 8 Novembre	04 H 30 - 14 H 30
Lundi 11 Novembre	06 h 00 - 16 H 00
Mardi 12 Novembre	07 H 00 - 17 H 00
Mercredi 13 Novembre	7 H 30 - 17 H 30
Jeudi 14 Novembre	08 H 00 - 18 H 00
Vendredi 15 Novembre	8 H 30 - 18 H 30
Lundi 18 Novembre	10 H 00 - 20 H 00
Mardi 19 Novembre	11 H 00 - 21 H 00
Mercredi 20 Novembre	12 H 30 - 22 H 30
Jeudi 21 Novembre	01 H 30 - 11 H 30
Vendredi 22 Novembre	03 H 00 - 13 H 00
Lundi 25 Novembre	05 H 30 - 15 H 30
Mardi 26 Novembre	06 H 30 - 16 H 30
Mercredi 27 Novembre	07 H 30 - 17 H 30
Jeudi 28 Novembre	08 H 00 - 18 H 00
Vendredi 29 Novembre	08 H 30 - 18 H 30

Article 2:

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Pangelégation,
La cheffie du service
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés: Préfecture de Normandie Destinataires:
CNSP - CROSS Etel
CRPMEM de Normandie et Hauts de France
DDTM-DML 50-35
Groupement Gendarmerie maritime Manche mer du Nord
IFREMER Port-en-Bessin
BN Granville
Douanes CH
DIRMer MEMNor – MT Caen et Boulogne

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du Nord

R28-2019-10-22-001

Arrêté n°156-2019 en date du 22/10/2019 fixant le régime des zones de pêche du Pétoncles en Manche (Zone CIEM

Arrêté n°156-2019 en date du 22/10/2019 fixant le régime des zones de pêche du Pétoncles en Manche (Zone CIEM VIId et VIIe)



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer Manche Est-mer du Nord

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes Unité Réglementation des Ressources Marines Le Havre, le 22 octobre 2019

Le préfet de la région Normandie préfet de la Seine-Maritime Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° 156 / 2019

Fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe)

- VU le code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n°42/2018 du 23 mai 2018 portant sectorisation des zones de pêche de pétoncles blancs-vanneaux (aequipecten opercularis) en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe) ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°71/2019 du 24 mai 2019 portant réglementation de la pêche du pétoncle blanc vanneau- (aequipecten opercularis) en Manche-Est (Zone CIEM VIId) ;
- VU l'arrêté du préfet du Calvados du 02 mai 2018 portant délégation de signature à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche-Est mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Est-mer du Nord du département du Calvados ;
- VU l'arrêté du préfet de la Manche du 03 juin 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Marie COUPU, directeur interrégional de la mer Manche-Est mer du Nord, à l'effet de signer les actes en rapport avec les attributions de la délégation interservices « pectinidés » Manche-Estmer du Nord du département de la Manche ;
- VU l'arrêté n°111/2019 du 25 juillet 2019 portant réglementation des conditions de débarquement, de transports, d'expédition, de stockage, de commercialisation et de mise à la consommation humaine des pétoncles blancs vanneaux (Aequipecten opercularis) en provenance de la zone des Hanois au large du département de la Manche;
- VU la convention 2019/01-001 pour l'année de gestion 2019 relative aux actions de prélèvements et d'analyses réalisées dans le cadre de la surveillance officielle des zones de production de pectinidés (REPHYTOX);
- VU la décision directoriale n°727/2019 du 23 juillet 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité pour les actes et les décisions en matière de police sanitaire pour les zones de pêche des pectinidés en Manche Est-mer du Nord ;

CONSIDÉRANT l'absence de prélèvements sanitaires dans la zone de pêche des Casquets en Manche-Ouest depuis le 03 octobre 2019 ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00 Tél : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70 4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex

ARRETE

Article 1:

A compter de la publication du présent arrêté, le statut des zones de pêche du pétoncle est défini dans le tableau ci-dessous :

Secteur Zones		Statut de la zone	
	1	FERME	
Manche-Est	2	FERME	
	3	FERME	
	Casquets	FERME	
Manche-	Hanois	FERME	
Ouest	Sercq	FERME	

Article 2:

L'arrêté n°142/2019 du 26 septembre 2019 fixant le régime des zones de pêche du pétoncle en Manche (Zones CIEM VIId et VIIe) est abrogé.

Article 3:

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Pour le préfet et par délégation Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par délégation.
La cheffe du sérvice
régulation des activités et des emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des décisions: préfecture Normandie

Destinataires:

CNSP – CROSS Etel

DDTM-DML 50, 14, 76, 62-80

DDPP 50, 76, 14

DRAAF Normandie

DGAL

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DR SGC Douanes (Rouen)

CRPMEM Normandie, Hauts de France, Bretagne.

OP CME, FROM Nord, OPN

IFREMER Port-en-Bessin, Boulogne

DIRMer MEMNor

Direction interrégionale de la mer Manche est - Mer du Nord

R28-2019-10-22-003

Arrêté n°158/2019 du 22 octobre 2019 modifiant l'arrêté n°147/2019 du 03 octobre 2019 portant réglementation de Arrêté n°158/2019 du 23 octobre 2019 protant l'argêté n°147/2019 du 03 octobre 2019 portant réglementation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche-Est "hors Baie de Manche-Est "hors Baie de Copseine" pour la campagne 2019-2020



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

Direction interrégionale de la mer Manche Est – Mer du Nord Le Havre, le 22 octobre 2019

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes Unité Réglementation des Ressources Marines

Le préfet de la région Normandie préfet de la Seine-Maritime Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ n° 158 / 2019

Modifiant l'arrêté n°147/2019 du 03 octobre 2019 portant réglementation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche – Est « Hors Baie de Seine », campagne 2019-2020

- **VU** le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 04 août 1978 définissant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 10 août 2018 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;
- VU l'arrêté préfectoral n°55/2014 du 14 août 2014 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques et des huîtres plates sur le littoral de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;
- VU l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est Mer du Nord ;

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h00 Tél. : 33 (0) 2 35 19 29 99 – fax : 33 (0) 2 35 43 38 70 4 rue du Colonel Fabien – BP 34 - 76083 LE HAVRE Cedex VU la décision directoriale n°764/2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU le relevé de conclusions de la commission coquilles Saint-Jacques du 11 octobre 2019 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

ARRETE

Article 1:

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°147/2019 du 03 octobre 2019 portant réglementation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche – Est « Baie de Seine », campagne 2019-2020 est modifié comme suit :

Article 2 : Périodes d'ouverture de la pêche et nombre de débarquements autorisés

Périodes de pêche autorisées

La pêche de la coquille Saint-Jacques est ouverte à compter du mardi 1er octobre 2019 à 00h00 dans le secteur Manche-Est « Hors Baie de Seine » défini à l'article 1. Pour le mois d'octobre 2019, la pêche est ensuite ouverte du lundi à 00h00 au jeudi à 24h00, sauf pour les zones concernées par l'article 3.

Par exception aux dispositions susvisées, la pêche est autorisée du dimanche 27 octobre 2019 à 00h00 au mercredi 30 octobre 2019 à 24h00.

Périodes de débarquement autorisées

Les navires sont autorisés à effectuer le nombre de débarquements hebdomadaires suivants au maximum et dans la limite d'un par jour de 00h00 à 24h00 :

- du mardi 1er au vendredi 4 octobre 2019 : 3 débarguements maximum
- du lundi 7 au vendredi 11 octobre 2019 : 3 débarquements maximum
- du lundi 14 au vendredi 18 octobre 2019 : 4 débarquements maximum
- du lundi 21 au vendredi 25 octobre 2019 : 4 débarquements maximum
- du lundi 28 octobre 2019 au jeudi 31 octobre 2019 : 4 débarquements maximum.

Après le mois d'octobre 2019, les jours de pêche et le nombre de débarquements hebdomadaires autorisés seront définis par un arrêté complémentaire du Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord après avis de la commission interrégionale coquille Saint-Jacques du secteur Manche – Est.

Par dérogation et d'après les dispositions de l'article 8.2 de l'arrêté ministériel du 10 août 2018 susvisé, 5 débarquements par semaine peuvent être autorisés pendant deux semaines au cours du mois de décembre. La période sera définie par un arrêté complémentaire après avis de la commission interrégionale coquille Saint-Jacques du secteur Manche-Est. Cet avis devra être notifié à la DIRMer deux semaines avant la période de dérogation choisie.

Aucun rattrapage de quota n'est autorisé durant cette campagne de pêche.

Article 3:

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Paridelégation, La cheff dy service

régulation des activité emplois maritimes

Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture Normandie, Hauts-de-France

Destinataires:

CNSP - CROSS Etel

Préfectures de Normandie et des Hauts de France

PREMAR Manche-mer du Nord

DPMA-BGR

DDTM-DML 14, 50, 76, 62-80, 59, 22, 35, 29

DDPP 50, 76, 14, 62

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

CNPMEM, CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne

OP FROM NORD, OPN, CME

DIRMer siège, DIRMer Moyens nautiques, DIRMer toutes MT

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2019-10-19-001

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de L'EURE - octobre 2019

Accord tacite d'autorisation d'exploiter



Direction départementale des territoires et de la mer

Service économie agricole, territoires ruraux

Unité structures, installations et groupement des exploitations agricoles Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél.: 02.32.29.60.19 Fax: 02 32 29 60 69

Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr Notre référence : GAEC DELONGUEMARE Evreux, le

2 4 JUIN 2019
GAEC DELONGUEMARE
Monsieur Philippe DELONGUEMARE
Monsieur Bruno DELONGUEMARE

692 CHEMIN DE LA PLAINE 27500 BOUQUELON

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur un agrandissement de 9ha 38a 44ca, situé(s) et référencé(s) comme suit :

Commune	Section	Numéro (s) de parcelle
MARAIS VERNIER	AC	201

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 11 JUIN 2019

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'unité structures, installations et groupement des exploitations agricoles,

BAHO CONTHIER GILLIS

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eura -CS 42205- 1, avenue du Maréchal Foch 27022 EVREUX CEDEX (é): 02 32 29 60 60 Heures d'ouverture au public ; du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00



Direction départementale des territoires et de la mer

Service économie agricole, territoires ruraux

Unité structures, installations et groupement des exploitations agricoles Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél.: 02.32.29.60.19 Fax: 02 32 29 60 69

Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr Notre référence : CASTELIN Cyril Evreux, le

2 4 JUIN 2019

Monsieur Cyril CASTELIN

5 ROUTE DE SAINT MARTIN DU TILLEUL 27230 SAINT VINCENT DU BOULAY

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur un agrandissement 29ha 26a 50ca, situé(s) et référencé(s) comme suit :

Commune	Section	Numéro (s) de parcelle
COLLANDRES QUINCARNON	ZE	9 48 90

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 12 JUIN 2019

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

http://www.prefectures-

regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes

+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'unité structures, installations et groupement des exploitations agricoles,

Bruso GONTHIER GILLIS

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure -CS 42205-1, avenue du Maréchat Foch 27022 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60 Heures d'ouverture au public : du fundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00



Direction départementale des territoires et de la mer

Service économie agricole, territoires ruraux

Unité structures, installations

et groupement des exploitations agricoles Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél.: 02.32.29.60.19 Fax: 02 32 29 60 69

Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr Notre référence : BLONDEL Daniel Evreux, le - 4 JUL. 2019

Monsieur Daniel BLONDEL

8 LE CHATEAU 27680 MARAIS VERNIER

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur un agrandissement 2ha 67a 69ca, situé(s) et référencé(s) comme suit :

Commune	Section	Numéro (s) de parcelle
MARAIS VERNIER	AC	107 108

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 13 JUIN 2019

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

http://www.prefectures-

regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes

±administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'unité structures, installations et groupement des exploitations agricoles,

Bruno GONTHIER GILLIS

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure -CS 42205- 1, avenue du Maréchal Foch 27022 EVREUX CEDEX tét : 02 32 29 80 60 Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00



Direction départementale des territoires et de la mer

Service économie agricole, territoires ruraux

Unité structures, installations

et groupement des exploitations agricoles Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél.: 02.32.29.60.19 Fax: 02 32 29 60 69

Mél: ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr Notre référence: CAPPELLE Pierre-Henry Evreux, le 2 4 JUIN 2019

Monsieur Pierre-Henry CAPPELLE

525 RUE DE PLAISANCE 27160 BRETEUIL

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 106ha 09a 18ca, pour votre installation, situé(s) et référencé(s) page 2 :

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 13 JUIN 2019

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

http://www.prefectures-

regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes

+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'unité structures, installations et groupement des exploitations agricoles,

HO GONTHIER GILLIS

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure -CS 42205-1, avenue du Maréchal Foch 27022 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60 Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériès fermeture à 16h00

Commune	Section	Numéro (s) de parcelle
	AB	79 80 194 195 260 263 321 322 323 325
	ZH	20 24 34 35 36 38 40 41 63 64 81 82 83 84
BRETEUIL SUR ITON-BRETEUIL	XA	2 10 11 12 13
	XE	12 56 57 60 61 81
	XH	14 25 34 36 37 38 56 57 58 96 100 106p
	ZO	55 56
CONDE SUR ITON	ZK	24 26 38 44
MESNIL SUR ITON	XB	22
SAINT OUEN D'ATTEZ - SAINTE MARIE D'ATTEZ	ZA	79 80 82
SAINT NICOLAS D'ATTEZ		
- SAINTE MARIE D'ATTEZ	AH	52
	ZA	6



Direction départementale des territoires et de la mer

Service économie agricole, territoires ruraux

Unité structures, installations

et groupement des exploitations agricoles Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél.: 02.32.29,60.19 Fax: 02 32 29 60 69

Mél: ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr

Notre référence :

Evreux, le

2 4 JUIN 2019

Monsieur Mike RICHARD

12 RUE DE GARENNES 27120 FAINS

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur un agrandissement de 8ha 23a 59ca, situé(s) et référencé(s) comme suit :

Commune	Section	Numéro (s) de parcelle
MENILLES	ZC	12 13
	ZI	215
SAINT AQUILIN DE PACY	ZC	58

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 13 JUIN 2019

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

http://www.prefectures-

regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes

+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'unité structures, installations et groupement des exploitations agricoles,

ONTHIER GILLIS

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure -CS 42205- 1, avenue du Maréchal Foch 27022 EVREUX CEDEX 161 ; 02 32 29 60 60 Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00



Direction départementale des territoires et de la mer

Service économie agricole, territoires ruraux

Unité structures, installations et groupement des exploitations agricoles Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél. : 02.32.29.60.19 Fax : 02 32 29 60 69

Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr Notre référence : FLAMEN Ludovic Evreux, le - 8 A0UT 2019

Monsieur Ludovic FLAMEN

8 RUE DES TANNEURS AVRILLY 27240 CHAMBOIS

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur un agrandissement 2ha 64a 30ca, situé(s) et référencé(s) comme suit :

Commune	Section	Numéro (s) de parcelle
GRAVIGNY	Α	86p et 260

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 17 JUIN 2019

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

http://www.prefectures-

regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes

+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'unité structures, installations et groupement des exploitations agricoles,

GONTHIER GILLIS

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure -CS 42205-1, avenue du Maréchal Foch 27022 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 80 80 Héures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00



Direction départementale des territoires et de la mer

Service économie agricole, territoires ruraux

Unité structures, installations et groupement des exploitations agricoles Dossier suivi par : Marie-Cécile HEBRANT

Tél.: 02.32.29.60.19 Fax: 02 32 29 60 69

Mél : ddtm-seatr-sigea@eure.gouv.fr Notre référence : SCEA D'APTOT Evreux, le 2 4 JUIN 2019

SCEA D'APTOT
Madame Alexandra CAILLOUEL
Monsieur Amaud CAILLOUEL

555 APTOT 27290 BONNEVILLE APTOT

Objet : avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 156ha 77a 73ca, pour l'installation de Madame Alexandra CAILLOUEL comme associée exploitante et pour la création de la SCEA D'APTOT, situé(s) et référencé(s) page 2:

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 18 JUIN 2019

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

http://www.prefectures-

regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes

+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le responsable de l'unité structures, installations et groupement des exploitations agricoles,

Bruno GONTHIER GILLIS

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure -CS 42205- 1, avenue du Marèchal Foch 27022 EVREUX CEDEX tél ; 02 32 29 60 60 Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 18h00

Commune	Section	Numéro (s) de parcelle
BONNEVILLE APTOT	D	22 31 32 34 70 94 95 96 124 125 130 134 152 165 166
	ZD	11 12 14 27 31 32
ECAQUELON	С	172 407 408 409 410 411
ILLEVILLE SUR MONTFORT	Α	223 224 225 226 260 312p 320 331
	В	35 205 206 436 437
	ZB	29 104

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2019-10-15-003

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'Orne - octobre 2019

Accord tacite d'autorisation d'exploiter



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ALENCON, le 19 juin 2019

Service Économie des Territoires

Bureau structures des Exploitations et Foncier

Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Réf.du dossier C1911975

1101.00 0000101 0101107

Tél: 02 33 32 53 13

Messieurs les gérants GAEC DE LA

Le Directeur Départemental des Territoires,

HOULEBERDIERE La Houleberdière

61360 BELLAVILLIERS

ACCUSE DE RECEPTION

Messieurs les gérants,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 112,82 ha situé(s) sur les communes de EPERRAIS, LE PIN-LA-GARENNE, PARFONDEVAL, SAINT-JOUIN-DE-BLAVOU, références cadastrales :

EPERRAIS: F67-142-214-217,ZB11

LE PIN-LA-GARENNE : ZA1,ZB25,ZH14,ZR12,ZS3-4-5-6-7,ZT11-12-13-24

PARFONDEVAL: A26-34-35-36 SAINT-JOUIN-DE-BLAVOU: ZH4

Dossier réceptionné complet le :

05/06/2019

La date du 05 juin 2019 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ALENCON, le 18 juillet 2019

Service Économie des Territoires

Bureau structures des Exploitations et Foncier

Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Réf.du dossier C1911990 Tél: 02 33 32 53 13 Le Directeur Départemental des Territoires, à

Monsieur BOUSSELET Quentin

Grand Lay 61500 SEES

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 184,64 ha situé(s) sur les communes de AUNOU-SUR-ORNE, AVERNES-SOUS-EXMES, MACE, NEUVILLE-PRES-SEES, SAINT-LEONARD-DES-PARCS, SEES, références cadastrales :

AUNOU-SUR-ORNE : ZD11 AVERNES-SOUS-EXMES : C79

MACE: YE26

NEUVILLE-PRES-SEES: ZO6,ZV28 SAINT-LEONARD-DES-PARCS: H9-15

SEES: XC8,XD15,XO7,YW9-23-34,YZ17,ZC9-113-114,ZE14,ZH21,ZI21

Dossier réceptionné complet le :

06/06/2019

La date du 06 juin 2019 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ALENCON, le

0 6 JUH 2019

Service Économie des Territoires Bureau structures des Exploitations et Foncier

Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ
Mél : ddl-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Réf.du dossier C1911953 Tél: 02 33 32 53 13 Le Directeur Départemental des Territoires, à

Monsieur le gérant GAEC DE LIGNOU Les Riderais 61410 COUTERNE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 68,97 ha situé(s) sur les communes de ANTOIGNY, COUTERNE, MAGNY-LE-DESERT, SAINT-MICHEL-DES-ANDAINES, références cadastrales :

ANTOIGNY : A312-314-515

COUTERNE : ZD22,ZE6-9-10-15-22-23-27-46-48-53

MAGNY-LE-DESERT : ZS1-31

SAINT-MICHEL-DES-ANDAINES : ZD1-84, ZI164

Dossier réceptionné complet le :

06/06/2019

La date du 06 juin 2019 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

Malarcu



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ALENCON, le 14 juin 2019

Service Économie des Territoires

Bureau structures des Exploitations et Foncier

Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ

Mél: ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr Réf.du dossier C1911986

Tél: 02 33 32 53 13

Monsieur PEZARD Guillaume

Le Directeur Départemental des Territoires,

Mauchenet

61400 EPERRAIS

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 36,32 ha situé(s) sur les communes de MAUVES-SUR-HUISNE, SAINT-OUEN-DE-LA-COUR, références cadastrales :

MAUVES-SUR-HUISNE: D94

SAINT-OUEN-DE-LA-COUR : A26-28-29-30-31-32-33-40-41-42-43-45-70-71-102-103-106-116

Dossier réceptionné complet le :

11/06/2019

La date du 11 juin 2019 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

holaran



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ALENCON, le 20 juin 2019

Service Économie des Territoires

Bureau structures des Exploitations et Foncier

Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ

Mél: ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Réf.du dossier C1911906 Tél: 02 33 32 53 13 Monsieur CARPENTIER Philippe

Le Directeur Départemental des Territoires,

LES BURETS 61120 AUBRY LE PANTHOU

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 7,43 ha situé(s) sur les communes de MARDILLY, NEUVILLE-SUR-TOUQUES, références cadastrales :

MARDILLY: 89-170

NEUVILLE-SUR-TOUQUES: E117-118-119

Dossier réceptionné complet le :

12/06/2019

La date du 12 juin 2019 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ALENCON, le 04 juillet 2019

Service Économie des Territoires

Bureau structures des Exploitations et Foncier

Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Réf.du dossier C1911996 Tél: 02 33 32 53 13 à

Le Directeur Départemental des Territoires,

Monsieur le gérant EARL RENARD Les Baroudières 61290 LE PAS ST L HOMER

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 54,78 ha situé(s) sur les communes de MOUTIERS-AU-PERCHE, références cadastrales :

MOUTIERS-AU-PERCHE: B149,C307-308-313-334,Q495,ZC13

Dossier réceptionné complet le :

12/06/2019

La date du 12 juin 2019 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ALENCON, le 04 juillet 2019

Service Économie des Territoires

Bureau structures des Exploitations et Foncier

Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ

Réf.du dossier C1911967

Mél: ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Monsieur le gérant SCEA DE L'ETANG Ferme de l'Etang

Le Directeur Départemental des Territoires,

61560 BAZOCHES SUR HOENE

Tél: 02 33 32 53 13

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 10,66 ha situé(s) sur les communes de BAZOCHES-SUR-HOENE, références cadastrales :

BAZOCHES-SUR-HOENE: ZD22.ZE84-86-87-120-122

Dossier réceptionné complet le :

12/06/2019

La date du 12 juin 2019 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ALENCON, le 04 juillet 2019

Service Économie des Territoires

Bureau structures des Exploitations et Foncier

Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ

Mél: ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr Réf.du dossier C1911997

Tél: 02 33 32 53 13

Le Directeur Départemental des Territoires, à

Madame Monsieur GAEC DE LA FRICANNIERE

LA FRICANNIERE 61330 CEAUCE

ACCUSE DE RECEPTION

Madame Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 9,92 ha situé(s) sur les communes de SAINT-FRAIMBAULT, références cadastrales :

SAINT-FRAIMBAULT : YA25-50

Dossier réceptionné complet le :

13/06/2019

La date du 13 juin 2019 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ALENCON, le 20 juin 2019

Service Économie des Territoires

Bureau structures des Exploitations et Foncier

Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ

Mél: ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Réf.du dossier C1911970 Tél: 02 33 32 53 13 Le Directeur Départemental des Territoires, à

Monsieur HEUDELINE Damien ST AUBERT SUR ORNE La Mézière 61210 PUTANGES-LE-LAC

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 6,18 ha situé(s) sur les communes de SAINT-AUBERT-SUR-ORNE, références cadastrales :

SAINT-AUBERT-SUR-ORNE : E32-33-34-35-274-299-300

Dossier réceptionné complet le :

13/06/2019

La date du 13 juin 2019 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ALENCON, le 13 juin 2019

Service Économie des Territoires

Bureau structures des Exploitations et Foncier

Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Réf.du dossier C1911964 Tél: 02 33 32 53 13 Le Directeur Départemental des Territoires,

Monsieur le gérant EARL TOUTAIN JM

La Bouverie

61700 LONLAY L ABBAYE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 2,1 ha situé(s) sur les communes de LONLAY-L'ABBAYE, références cadastrales :

LONLAY-L'ABBAYE : BE6

Dossier réceptionné complet le :

13/06/2019

La date du 13 juin 2019 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ALENCON, le 13 juin 2019

Service Économie des Territoires

Bureau structures des Exploitations et Foncier

Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ Mél: ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Réf.du dossier C1911965 Tél: 02 33 32 53 13

Monsieur le gérant EARL TOUTAIN JM La Bouverie

Le Directeur Départemental des Territoires,

61700 LONLAY L ABBAYE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur (88 ha situé(s) sur les communes de LONLAY-L'ABBAYE, références cadastrales :

LONLAY-L'ABBAYE: BI11

Dossier réceptionné complet le :

13/06/2019

La date du 13 juin 2019 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ALENCON, le 13 juin 2019

Service Économie des Territoires

Bureau structures des Exploitations et Foncier

Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Réf.du dossier C1911966 Tél: 02 33 32 53 13 Monsieur le gérant EARL TOUTAIN JM

Le Directeur Départemental des Territoires,

La Bouverie 61700 LONLAY L ABBAYE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 1,42 ha situé(s) sur les communes de LONLAY-L'ABBAYE, références cadastrales :

LONLAY-L'ABBAYE: BI14-15-16

Dossier réceptionné complet le :

13/06/2019

La date du 13 juin 2019 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES **TERRITOIRES**

ALENCON, le 14 juin 2019

Service Économie des Territoires

Bureau structures des Exploitations et Foncier

Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ Mél: ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr

Réf.du dossier C1911976

Tél: 02 33 32 53 13

Le Directeur Départemental des Territoires,

Monsieur le gérant GAEC DE LA CROIX **BLANCHE** La Patardière 61170 BARVILLE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 6,26 ha situé(s) sur les communes de BARVILLE, références cadastrales :

BARVILLE: ZC86-87

Dossier réceptionné complet le :

14/06/2019

La date du 14 juin 2019 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par autorisation,

La Chef du Service Économie des Territoires

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2019-10-22-004

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de la Manche - octobre 2019

Accord tacite d'autorisation d'exploiter



Direction départementale des territoires et de la mer Service économie agricole et des territoires Unité projets et vie des exploitations agricoles

Le directeur départemental des territoires et de la mer

à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUEF Appel direct : 02 33 77 52 37

Fax direct : 02 33 06 39 09

él: isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter

N° dossier : 5019301

EARL DE LA FIEFFE NICOLAS ET MARIE-CLAUDE PERRIGAULT, AGNÈS LEBOUVIER

La Fieffe Hérault 50800 LA COLOMBE

Saint-Lô, le 13 juin 2019

Mesdames, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 129,64 ha situés à La Colombe, Percy en Normandie.

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 05 juin 2019

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS SUIVANT la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économie agricole et territoires, L'adjoint du chef d'unité projets et vie des exploitations agricoles,

Fabrice SCELLE

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
477, Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô Cedex – Tél : 02 33 06 39 00 - Fax : 02 33 06 39 09
Site internet : www.manche.gouy.fr - Horaires d'ouverture au public : 9h00-12h00 / 13h30-16h30



Direction départementale des territoires et de la mer Service économie agricole et des territoires Unité projets et vie des exploitations agricoles

Le directeur départemental des territoires et de la mer

à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUEF Appel direct : 02 33 77 52 37

Fax direct: 02 33 06 39 09

Mél: is

isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter

N° dossier : 5019302

GAEC VABRILLE

MARIE LEFAUQUEUR ET LUDOVIC MABIRE

30, Hameau Corbin 50330 BRILLEVAST

Saint-Lô, le 13 juin 2019

Madame, Monsieur.

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 134,74 ha situés à Brillevast, Théville, Le Vast.

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 06 juin 2019

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS SUIVANT la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économie agricole et territoires, L'adjoint du chef d'unité projets et vie des exploitations agricoles,

Fabrice SCELLE

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche 477, Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô Cedex - Tél : 02 33 06 39 00 - Fax : 02 33 06 39 09 Site internet : www.manche.gouy.fr - Horaires d'ouverture au public : 9h00-12h00 / 13h30-16h30



Le directeur départemental des territoires et de la mer

À

Dossier sulvi par : Isabelle LESOUEF Appel direct : 02 33 77 52 37

Fax direct : 02 33 06 39 09

Mél: isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

N° dossier : 5019303

GAEC DE LA HAULE DE LYS

NORBERT LEMARIÉ, FRÉDÉRIC MIGNOT, DAMIEN JEAN

3, La Haule

50700 YVETOT-BOCAGE

Saint-Lô, le 13 juin 2019

Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 22,24 ha situés à Négreville (B-777-778), Yvetot Bocage (A-62 à 70, 72, 82 à 87, 142 à 145, 8 à 10, 12 à 14, 28 à 30, 160, C-524 à 526).

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 07 juin 2019

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS SUIVANT la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économie agricole et territoires, L'adjoint du chef d'unité projets et vie des exploitations agricoles,

Fabrice SCELLE

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche 477, Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô Cedex - Tél : 02 33 06 39 00 - Fax : 02 33 06 39 09 Site internet : www.manche.couv.fr - Horaires d'ouverture au public : 9h00-12h00 / 13h30-16h30



Le directeur départemental des territoires et de la mer

à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUEF Appel direct : 02 33 77 52 37

Fax direct: 02 33 06 39 09

Mél: isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter

N° dossier : 5019304

JOCELYNE PATIN La Boutinais LE MESNIL-TOVE

50520 JUVIGNY LES VALLEES

Saint-Lô, le 18 juin 2019

Madame,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 72,93 ha situés à Beauficel, Juvigny les Vallées, Le Mesnil Adelée.

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 11 juin 2019

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS SUIVANT la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économie agricole et territoires, L'adjoint du chef d'unité projets et vie des exploitations agricoles,

Fabrice SCELLE

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
477, Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô Cedex - Tél : 02 33 06 39 00 - Fax : 02 33 06 39 09
Site internet : www.manche.gouy.fr - Horaires d'ouverture au public : 9h00-12h00 / 13h30-16h30



Le directeur départemental des territoires et de la mer

à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUEF Appel direct : 02 33 77 52 37 Fax direct : 02 33 06 39 09

Méi : isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter N° dossier: 5019305

GAEC DE LA BRETONNIÈRE JÉRÔME LEBOCEY ET KARINE BAZIN La Bretonnière 50600 LES LOGES-MARCHIS

Saint-Lô, le 18 juin 2019

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 144,7 ha situés à Les Loges Marchis, Saint Hilaire du Harcouët.

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 11 juin 2019

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS SUIVANT la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économie agricole et territoires, L'adjoint du chef d'unité projets et vie des exploitations agricoles,

Fabrice SCELLE

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche 477, Boulevard de la Dolléc – BP 60355 – 50015 Saint-Lô Cedex - Tél : 02 33 06 39 00 - Fax : 02 33 06 39 09 Site internet : www.manche.gouv.fr - Horaires d'ouverture au public : 9h00-12h00 / 13h30-16h30



Direction départementale des territoires et de la mer Service économie agricole et des territoires Unité projets et vie des exploitations agricoles

Le directeur départemental des territoires et de la mer

à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUEF Appel direct : 02 33 77 52 37 Fax direct : 02 33 06 39 09

Mél : isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

Nº dossier : 5019307

GAEC LA MARDELLE JEAN-PAUL ET MARILYN BLESTEL 1, Village de Sortosville 50310 FONTENAY-SUR-MER

Saint-Lô, le 18 juin 2019

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 89,41 ha situés à Emondeville, Fontenay sur mer, Joganville, Montebourg, Quinéville, Saint Floxel, Ozeville.

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 11 juin 2019

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS SUIVANT la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fals procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économie agricole et territoires, L'adjoint du chef d'unité projets et vie des exploitations agricoles,

Fabrice SCELLE

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche 477, Boulevard de la Dollée – BP 60355 -- 50015 Saint-Lô Cedex - Tél : 02 33 06 39 00 - Fax : 02 33 06 39 09 Site internet : www.manchc.gouy.fr - Horaires d'ouverture au public : 9h00-12h00 / 13h30-16h30



Le directeur départemental des territoires et de la mer

à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUEF Appel direct : 02 33 77 52 37 Fax direct : 02 33 06 39 09

isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter

N° dossier : 5019308

GAEC DU VIEUX PONT MICHEL ET LISE PIGNOL Hameau Quesnay

LE VRETOT

50260 BRICQUEBEC EN COTENTIN

Saint-Lô, le 18 juin 2019

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 114,37 ha situés à Bricquebec en Cotentin, Sortosville en Beaumont.

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 11 juin 2019

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS SUIVANT la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économie agricole et territoires, L'adjoint du chef d'unité projets et vie des exploitations agricoles,

Fabrice SCELLF

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche 477, Boulevard de la Dollée - BP 60355 - 50015 Saint-Lô Cedex - Tél : 02 33 06 39 00 - Fax : 02 33 06 39 09 Site internet: www.manche.gouv.fr - Horaires d'ouverture au public: 9h00-12h00 / 13h30-16h30



Le directeur départemental des territoires et de la mer

à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUEF Appel direct : 02 33 77 52 37

Fax direct : 02 33 06 39 09

Mél: isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

GILBERT GAINON La Tessonnière 50370 BRECEY

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter

N° dossier : 5019312

Saint-Lô, le 18 juin 2019

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 0,39 ha situés à Vernix (ZA-165).

ACCUSE DE RECEPTION

Dossler réceptionné complet le : 17 juin 2019

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS SUIVANT la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économie agricole et territoires, L'adjoint du chef d'unité projets et vie des exploitations agricoles,

Fabrice SCELLE

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche 477, Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô Cedex - Tél : 02 33 06 39 00 - Fax : 02 33 06 39 09 Site internet : www.manche.gouy.fr - Horaires d'ouverture au public : 9h00-12h00 / 13h30-16h30



Direction départementale des territoires et de la mer Service économie agricole et des territoires Unité projets et vie des exploitations agricoles

Le directeur départemental des territoires et de la mer

à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUEF

Appel direct : 02 33 77 52 37 Fax direct : 02 33 06 39 09

Mél: isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter

N° dossier : 5019313

JACQUES CUQUEMELLE

8, Cibrantot RAVENOVILLE

50480 SAINTE MERE EGLISE

Saint-Lô, le 28 juin 2019

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 11,66 ha situés à Saint Marcouf (B-1-2-164).

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 17 juin 2019

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS SUIVANT la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/ La cheffe du service économie agricole et territoires, L'adjoint du chef d'unité projets et yie des exploitations agricoles

Fabrice SCELLE

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche 477, Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô Cedex - Tél : 02 33 06 39 00 - Fax : 02 33 06 39 09 Site internet : www.manche.gouy.fr - Horaires d'ouverture au public : 9h00-12h00 / 13h30-16h30



Direction départementale des territoires et de la mer Service économie agricole et des territoires Unité projets et vie des exploitations agricoles

Le directeur départemental des territoires et de la mer

à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUEF

Appel direct : 02 33 77 52 37 Fax direct : 02 33 06 39 09

Mél: isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter

N° dossier : 5019315

GAEC JML

JULIE ET MATHIEU LEFORESTIER

16, rue des Fontaines

50000 LE MESNIL-ROUXELIN

Saint-Lô, le 28 juin 2019

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 106,34 ha situés à Le Mesnil Rouxelin, Saint Georges Montcocq, Villiers Fossard, Saint André de l'Epine, Saint Lô.

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 18 juin 2019

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS SUIVANT la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économie agricole et territoires, L'adjoint du chef d'unité projets et le exploitations agricoles,

Fabrice-SCELLE

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche 477, Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô Cedex - Tél : 02 33 06 39 00 - Fax : 02 33 06 39 09 Site internet : www.manche.gouy.fr - Horaires d'ouverture au public : 9h00-12h00 / 13h30-16h30



Direction départementale des territoires et de la mer Service économie agricole et des territoires Unité projets et vie des exploitations agricoles

Le directeur départemental des territoires et de la mer

à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUEF Appel direct : 02 33 77 52 37

Fax direct: 02 33 06 39 09 Mél:

isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter

N° dossier: 5019316

GAEC JML

JULIE ET MATHIEU LEFORESTIER

16, rue des Fontaines

50000 LE MESNIL-ROUXELIN

Saint-Lô, le 28 juin 2019

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 87,24 ha situés à Airel, Moon sur Elle.

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 18 juin 2019

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS SUIVANT la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économie agricole et territoires, L'adjoint du chef d'unité projets et vie des exploitations agricoles,

Fabrice SCELLE

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche 477, Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô Cedex - Tél : 02 33 06 39 00 - Fax : 02 33 06 39 09 Site internet: www.manche.gouy.fr - Horaires d'ouverture au public: 9h00-12h00 / 13h30-16h30



Direction départementale des territoires et de la mer Service économie agricole et des territoires Unité projets et vie des exploitations agricoles

Le directeur départemental des territoires et de la mer

à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUEF

Appel direct : 02 33 77 52 37 Fax direct : 02 33 06 39 09

Mél: isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

EARL DELANGLE
JÉRÔME DELANGLE

La Héguinière

50720 SAINT-CYR-DU-BAILLEUL

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter

N° dossier: 5019318

Saint-Lô, le 28 juin 2019

Monsleur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 7,83 ha situés à Le Teilleul (ZD-16-52, ZC-31-26, ZE-62).

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 18 juin 2019

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS SUIVANT la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économle agricole et territoires, L'adjoint du chef d'unité projets et-vie des exploitations agricoles,

Fabrice SCELLE

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
477, Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô Cedex - Tél : 02 33 06 39 00 - Fax : 02 33 06 39 09
Site internet : www.manche.gouy.ft - Horaires d'ouverture au public : 9h00-12h00 / 13h30-16h30



Le directeur départemental des territoires et de la mer

à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUEF

Appel direct : 02 33 77 52 37 Fax direct : 02 33 06 39 09

Mél : isabelle.lesoue/6

isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter

N° dossier : 5019319

GAEC DES HERBAGES

ISABELLE, MARC, PIERRE-EMMANUEL HÉBERT

1, Les Herbages 50180 SAINT-GILLES

Saint-Lô, le 28 juin 2019

Madame, Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 32,34 ha situés à Le Mesnil Arney (A-51-52-78-79-80, 86 à 92, 288-487-409-49-95-439, B-115-116-119-120-126).

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 19 juin 2019

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS SUIVANT la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économie agricole et territoires, L'adjoint du chef d'unité projets et vie des exploitations agricoles,

Fabrice SCELLE

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche 477, Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô Cedex - Tél : 02 33 06 39 00 - Fax : 02 33 06 39 09 Site internet : www.manchc.gouv.fr - Horaires d'ouverture au public : 9h00-12h00 / 13h30-16h30



Direction départementale des territoires et de la mer Service économie agricole et des territoires Unité projets et vie des exploitations agricoles

Le directeur départemental des territoires et de la mer

à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUEF Appel direct : 02 33 77 52 37

Fax direct: 02 33 06 39 09 Mél: isabelle.lesquef@r

isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

FRANCK ADAM
7. route La Gesti

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter

7, route La Geslinière - La Bressinière 50320 LE TANU

N° dossier: 5019320

Saint-Lô, le 28 juin 2019

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 2 ha situés à Le Tanu (A-122-544-120-126-127-128).

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 21 juin 2019

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS SUIVANT la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économie agricole et territoires, L'adjoint du chef d'unité projets et vie des exploitations agricoles,

Fabrice SCELLE

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
477, Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô Cedex - Tél : 02 33 06 39 00 - Fax : 02 33 06 39 09
Site internet : www.manche.gouy.fr - Horaires d'ouverture au public : 9h00-12h00 / 13h30-16h30

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2019-09-30-005

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de la Manche - septembre 2019

Accord tacite d'autorisation d'exploiter



Le directeur départemental des territoires et de la mer

à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUEF Appel direct : 02 33 77 52 37

Fax direct : 02 33 06 39 09 Mél : isabelle lesquef@n

: isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter

MARIE-LINE MOULÉ
La Granderie
50430 LAULNE

N° dossier : 5019283

Saint-Lô, le 27 mai 2019

Madame.

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 4,84 ha situés à Vesly (ZC-24-25).

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 21 mai 2019

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS SUIVANT la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous Informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe du service économie agricole et territoires

Catherine SIMON

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche 477, Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô Cedex - Tél : 02 33 06 39 00 - Fax : 02 33 06 39 09 Site internet : www.manche.gouy.fr - Horalres d'ouverture au public : 9h00-12h00 / 13h30-16h30



Le directeur départemental des territoires et de la mer

à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUEF Appel direct : 02 33 77 52 37

Fax direct : 02 33 06 39 09

Mél: isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter

N° dossier: 5019284

GAEC R D MESLIN DAVID MESLIN ET ROSELINE LECUISINIER Les Pallières 50600 LES LOGES-MARCHIS

Saint-Lô, le 27 mai 2019

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 5,62 ha situés à Les Loges Marchis (ZR-69-66-35).

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 21 mai 2019

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS SUIVANT la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe du service économie agricole et territoires

Catherine SIMON

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche 477, Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô Cedex - Tél : 02 33 06 39 00 - Fax : 02 33 06 39 09 Site internet : www.manche.gouy.fr - Horaires d'ouverture au public : 9h00-12h00 / 13h30-16h30



Le directeur départemental des territoires et de la mer

à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUEF

Appel direct : 02 33 77 52 37 Fax direct : 02 33 06 39 09

Mél: isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter

N° dossier: 5019286

PHIIPPE COLLAS La Cosnillière 50800 BESLON

Saint-Lô, le 27 mai 2019

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 7,24 ha situés à Beslon (ZN-45).

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 22 mai 2019

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS SUIVANT la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe du service économie agricole et territoires

Catherine SHAON

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche 477, Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô Cedex - Tél : 02 33 06 39 00 - Fax : 02 33 06 39 09 Site internet : www.manche.gouy.fr - Horaires d'ouverture au public : 9h00-12h00 / 13h30-16h30



Le directeur départemental des territoires et de la mer

à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUEF Appel direct: 02 33 77 52 37 Fax direct : 02 33 06 39 09

Mél:

isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter

N° dossier: 5019293

GAEC LEBÉHOT FTB BRIGITTE, THOMAS, ROMAIN LEBÉHOT, BENOÎT **NIVARD**

1, La Haute Chère **50870 LE LUOT**

Saint-Lô, le 13 juin 2019

Madame, Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 59,4 ha situés à La Lande d'Airou, Lolif, Subligny, Le Tanu.

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 27 mai 2019

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS SUIVANT la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économie agricole et territoires, L'adjoint du chef d'unité projets et vie des exploitations agricoles,

Fabrice SCELLE

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche 477, Boulevard de la Dollée - BP 60355 - 50015 Saint-Lô Cedex - Tél : 02 33 06 39 00 - Fax : 02 33 06 39 09 Site internet: www.manche.gouy.fr - Horaires d'ouverture au public: 9h00-12h00 / 13h30-16h30



Le directeur départemental des territoires et de la mer

à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUEF Appel direct : 02 33 77 52 37

Fax direct: 02 33 06 39 09
Mél: isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

Objet: Demande d'autorisation d'exploiter

N° dossier: 5019294

EARL CHÈVRERIE D'ELISS AURÉLIEN ET DELPHINE PACILLY

28, Aliée des Platanes 76730 BRACHY

Saint-Lô, le 13 juin 2019

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 1,53 ha situés à Crollon (ZE-150-151).

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 27 mai 2019

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS SUIVANT la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économie agricole et territoires, L'adjoint du chef d'unité projets et vie des exploitations agricoles,

Fabrice SCELLE

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
477, Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô Cedex - Tél : 02 33 06 39 00 - Fax : 02 33 06 39 09
Site internet : www.manche.gouy.fr - Horaires d'ouverture au public : 9h00-12h00 / 13h30-16h30

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2019-09-16-009

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de Seine-Maritime - septembre 2019

Accord tacite d'autorisation d'exploiter



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER Service économie agricoie

Rouen, le 16 mai 2019

Affaire suivie par : Florence ROUSSY et Christel BONCORS

Tél: 02 32 18 94 41 et 02 32 18 94 42

Fax: 02 32 18 94 46

Mél: ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr florence.roussv@seine-maritime.gouv.fr christel.boncors@seine-maritime.gouv.fr

PERMANENCES TÉLÉPHONIQUES ET ACCUEIL DU PUBLIC UNIQUEMENT LES MARDÍ ET JEUDI de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h

Objet : Contrôle des structures agricoles ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Monsieur.

Monsieur Matthieu SOUDEY

6 rue Verte

76890 BUTOT

Vous avez déposé auprès de mes services une demande, visant à obtenir en agrandissement de votre exploitation l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 7 ha 69 a, située sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES
HUGLEVILLE-en-CAUX	A500

Votre dossier est réputé complet à la date du 9 mai 2019 sous le numéro 7619076.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite ;

http://www.prefectures-

regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recuell+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental des territoires et de la mer,
P/le chef du service économie agricule,
le responsable du bureau agric en visible ment et structures,

Cité administrative - 2, rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30 - 12h00 / 13h30 - 16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
site internet : http://www.seine-maritime.gouv.fr





PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER Service économie agricole

Rouen, le 16Mai 2019

Affaire suivie par : Florence ROUSSY et Christel BONCORS

Tél: 02 32 18 94 41 et 02 32 18 94 42

Fax: 02 32 18 94 46

Mél: ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr florence.roussy@seine-maritime.gouv.fr christel.boncors@seine-maritime.gouv.fr

PERMANENCES TÉLÉPHONIQUES ET ACCUEIL DU PUBLIC UNIQUEMENT LES MARDI ET JEUDI de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h

Objet : Contrôle des structures agricoles ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Monsieur,

Monsieur Victor SOUDEY

20 route de Clères

76570 GOUPILLERES

Vous avez déposé auprès de mes services une demande, visant à obtenir en agrandissement de votre exploitation l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 8 ha 27 a, située sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES	
HUGLEVILLE-en-CAUX	A499 A404 - A159	

Votre dossier est réputé complet à la date du 14 mai 2019 sous le numéro 7619080.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite ;

http://www.prefectures-

regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur département prés de propires de la mer, P/le chef du service et propire agricols le responsable du bureau app de propins agricols.

Guillaume PISANP

Gité administrative - 2, rue Saint-Sever - BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30 - 12h00 / 13h30 - 16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
site internet : http://www.seine-maritime.gouv.fr



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER Service économie agricole

Affaire suivie par : Florence ROUSSY et Christel BONCORS

Tél: 02 32 18 94 41 et 02 32 18 94 42

Fax: 02 32 18 94 46

Mél: ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr florence.roussy@seine-maritime.gouv.fr christel.boncors@seine-maritime.gouv.fr

PERMANENCES TÉLÉPHONIQUES ET ACCUEIL DU PUBLIC UNIQUEMENT LES MARDI ET JEUDI de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h

Objet : Contrôle des structures agricoles ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Madame, Monsieur.

Rouen, le 16 Mai 2019

EARL de la BRECHE

Monsieur et Madame Yannick AUDEFROY

386 route de Paris

76440 SAUMONT-Ia-POTERIE

Vous avez déposé auprès de mes services une demande, visant à obtenir en agrandissement de votre exploitation l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 4 ha 90 a, située sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES		
SAUMONT-la-POTERIE	C0243 - C0244 - C0245 - C0246 - C0248 - C0580		

Votre dossier est réputé complet à la date du 9 mai 2019 sous le numéro 7619077.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite ;

http://www.prefectures-

regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consuitation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départe de la mer,
P/le chef de service économie agricole,
le responsable du parellus gro divironnement et structures,

responsable du saneau do savilor mement et structures

es der

Cité administrative – 2, rue Saint-Sever – BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30 – 12h00 / 13h30 – 16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
site internet : http://www.seine-maritima.gouv.fr



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER Service économie agricole Rouen, le 16 fhai 2019

Affaire suivie par : Florence ROUSSY et Christel BONCORS

Tél: 02 32 18 94 41 et 02 32 18 94 42

Fax: 02 32 18 94 46

Mél: ddtm-structures@seine-maritime.gouv.fr florence.roussv@seine-maritime.gouv.fr christel.boncors@seine-maritime.gouv.fr

PERMANENCES TÉLÉPHONIQUES ET ACCUEIL DU PUBLIC UNIQUEMENT LES MARDI ET JEUDI de 9 h à 11 h 30 et de 14 h à 16 h

<u>Objet</u>: Contrôle des structures agricoles ACCUSE RÉCEPTION DE COMPLÉTUDE

Madame, Messieurs,

SCEA du BEL EVENT Messieurs et Madame MILLIARD 55 rue du Bel Event

76520 YMARE

Vous avez déposé auprès de mes services une demande, visant à obtenir en agrandissement de votre exploitation l'autorisation préalable d'exploiter une superficie de 30 ha 88 a, située sur :

COMMUNE	RÉFÉRENCES
GOUY	A0105 - A0407 - A0218 - A240 - A712 - A177 - A116 - A117 - A118 - A119 - A709 B101 - B549
BOOS	ZC063 - ZC065 - ZC066
St-AUBIN-CELLOVILLE	Al30 – AC079 – ZB009 - Zl029

Votre dossier est réputé complet à la date du 15 mai 2019 sous le numéro 7619081.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime). Cette autorisation ne fera pas l'objet d'un courrier spécifique.

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet Accusé Réception qui fera foi de cette autorisation tacite ;

http://www.prefectures-

regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous précise également qu'en cas de concurrence ou de consultation d'un autre département, le délai d'instruction serait alors porté réglementairement à six mois.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

P/le directeur départemental de transpose et de la mer,
P/le chef du service conomie de transpose,
le responsable du bureau aux environment de structures,

Guillaune SANESCI

Cité administrative - 2, rue Saint-Sever - BP 78001 - 78032 ROUEN Cedex - 02 36 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30 - 12h00 / 13h30 - 18h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)
site Internet : http://www.seine-maritime.gouv.fr

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2019-10-21-003

Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département du Calvados - octobre 2019

Accord tacite d'autorisation d'exploiter



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 12 juin 2019

Service agricole

Affaire suivie par : Cécile ZEBAZE Email : ddtm-foncler@calvados.gouv.fr

Tél.: 02,31,43,15,37

EARL OLIVIER
Monsieur OLIVIER Christophe
31 rue André Lemaatre
14270 CESNY AUX VIGNES

Objet : Contrôle des structures

Autorisation d'exploiter - N° dossier : 014_2019_177

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur121,81 ha situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaires
CESNY AUX VIGNES	AB 166 167 224 225 245 - B 17 32 35 65 67 69 - C 10 11 - ZC11 51 61	53,24	OLIVIER Jean Louis
MEZIDON VALLE D'AUGE OUEZY	ZK 10 – ZL 5 10 F 100 101 105 238 - ZH 6	44,57 24	OLIVIER Jean Louis OLIVIER Jean Louis

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 11/06/2019

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Responsable du Pôle Connaissance et Suivi de l'Exploitant

Bernadette TRIBOLET

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4 tél : 02.31.43,15.00 – fax : 02.31.44,59.87 horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 18h30 courriel : ddim@calvados.gouv.fr internet : http://www.calvados.gouv.fr/



Caen, le 12 juin 2019

Service agricole

Affaire suivie par : Cécile ZEBAZE Email : ddtm-foncier@calvados.gouv.fr

Tél.: 02.31.43.15.37

Monsieur MACE François Xavier La gare 14370 MOULT CHICHEBOVILLE

Objet : Contrôle des structures

Autorisation d'exploiter - N° dossier : 014_2019_178

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 77,45 ha situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes

Parcelles

Superficie (ha)

MOULT CHICHEBOVILLE

ZD 8 17 18 21

AD 195 - AE 157 162 - ZC 4 6 15 37,75

MACE Jean Claude

16 27 30

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 11/06/2019

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Responsable du Pôle Connaissance et Suivi de l'Exploitant

Bernadette TRIBOLET

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 Ceen cedex 4 tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87 horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30 courriel : ddtm@calvados.gouv.fr/ internet : http://www.calvados.gouv.fr/



Caen, le 14 juin 2019

Service agricole
Affaire sulvie par : Cécile ZEBAZE
Email : ddtm-foncier@calvados.gouv.fr
Tél.: 02.31.43.15.37

Monsieur LODROUE Thomas 12 rue de Saint Lô - Campeaux 14350 SOULEUVRE EN BOCAGE

Objet : Contrôle des structures

Autorisation d'exploiter - N° dossier : 014_2019_179

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur70,65 ha situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes	Parcelles	Superficie (ha)	Propriétaires
CARVILLE	ZO 1 4 6 12 13 40 47 48 57 - ZP 15 16 - ZS 15 38 40 43 44 - ZT 9	43,86	DEMORTREUX Michel
CARVILLE CARVILLE VIESSOIX	ZO 9 - ZP 9 12 25 ZO 10 28 49 50 ZK 65 66	9,06 10,15 7,56	LAPLANCHE Simone LEBIS Yvette DEMORTREUX Odile

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 12/06/2019

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Responsable du Pôle Connaissance et Suivi de l'Exploitant

Bernadette TRIBOLET

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4 tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59,87 horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 18h30 courtel : dém@catyados.gouv.fr internet : http://www.catyados.gouv.fr/



Caen, le 14 juin 2019

Service agricole

Affaire sulvie par : Cécile ZEBAZE Email : ddtm-foncier@calvados.gouv.fr

Tél.: 02.31.43.15.37

Monsieur AUBERT Mathias 290 chemin de la paix 27210 BEUZEVILLE

Obiet : Contrôle des structures

Autorisation d'exploiter - N° dossier : 014_2019_180

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 22,59 ha situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes	Parcelles	Superficie	Propriétaires
BARNEVILLE LA BERTRAN SAINT GATIEN DES BOIS	A 11 74 - B 25 26 27 28 29 45 49 140 165 AK 23	(ha) 19,69 2,90	GFA des Templiers

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 13/06/2019

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Responsable du Pôle Connaissance et Suivi de l'Exploitant

Bernadette TRIBOLET

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4 tél : 02.31.43,15.00 – fax : 02.31.44.59.87 horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 15h30 courriel : ddfm@calvados.gouvfr

internet : http://www.calvados.gouv.fr/



Caen, le 17 juin 2019

Service agricole

Affaire suivie par : Cécile ZEBAZE Email: ddtm-foncier@calvados.gouv.fr

Tél.: 02.31.43.15.37

EARL DES P'TITES NORMANDES Madame PARIS Barbara et Monsieur LELIMOUSIN Quentin

Ferme de Vieux Ménage **14230 LA CAMBE**

Objet : Contrôle des structures

Autorisation d'exploiter - N° dossier : 014_2019_183

Madame, Monsieur.

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 90,97 ha situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes	Parcelles		Propriétaires
LA CAMBE LA CAMBE LA CAMBE	C 4 80 92 95 102 103 104 105 C 66 67 68 73 75 76 77 78 94 96 C 1 10 159	(ha) 29,17 38,19 23,60	PARIS Yvonne PARIS Jacques Indivision HOUDETOT

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 13/06/2019

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Responsable du Pôle Connaissance et Suivi de l'Exploitant

Bernadette TRIBOLET

10, boulevard général Vanier - CS 75224 - 14052 Caen cedex 4 tél : 02.31.43.15.00 - fax : 02.31.44.59.87 horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 - 16h30 courriel: ddtm@calvados.gouv.fr

internet : http://www.calvados.gouy.fr/



Caen, le 17 juin 2019

Service agricole

Affaire suivle par : Cécile ZEBAZE Email : ddtm-foncier@calvados.gouv.fr

Tél.: 02.31.43.15.37

GAEC DU VIEUX CHENE Madame FILMONT Patricia et Messieurs FILMONT Gilles et Jean Baptiste La Trébaudière 14700 LEFFARD

Objet : Contrôle des structures

Autorisation d'exploiter - N° dossier : 014 2019 182

Madame, Messieurs.

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 1,14 ha situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes

Parcelles

Superficie

Propriétaires

SAINT GERMAIN LANGOT

OC 138 392 393 412 472 473

(ha) 1,14

PROD'HOMMES Bernard

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 13/06/2019

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La Responsable du Pôle Connaissance et Suivi de l'Exploitant

Bernadette TRIBOLET

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4 tél : 02.31,43.15,00 – fax : 02.31,44,59,87 horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 18h30 courriel : ddm@calvados.gouv.fr/ internet : http://www.calvados.gouv.fr/

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie - R28-2019-10-21-003 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département du Calvados - octobre 2019



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Caen, le 20 juin 2019

Service agricole

Affaire suivie par : Cécile ZEBAZE Email: ddtm-foncier@calvados.gouv.fr

Tél.: 02,31,43,15,37

EARL DES HARAS DE LA FONTAINE SAINT ERME Monsieur et Madame DEBLANDER Kiris et Amanda 97 chemin du Manoir 14130 VIEUX BOURG

Objet : Contrôle des structures

Autorisation d'exploiter - N° dossier : 014 2019 186

Monsieur, Madame,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 11 ha situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes

Parcelles

Superficie

Propriétaires

VIEUX BOURG

A 49 56 57 342 417

(ha)

DEBLANDER Kiris et Amanda

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 17/06/2019

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS sulvant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La Responsable du Pôle Connaissance et Suivi de l'Exploitant

Bernadette TRIBOLET

10, boulevard général Vanier - CS 75224 - 14052 Caen cedex 4 tél : 02.31.43.15.00 - fax : 02.31.44.59.67 horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 - 16h30 courriel: ddim@calvados.gouv.fr

internet: http://www.calvados.gouv.fr/



Caen, le 19 juin 2019

Service agricole

Affaire suivie par : Cécile ZEBAZE Email : ddtm-foncler@calvados.gouv.fr

Tél.: 02.31.43.15.37

GAEC LA MAZURE
Madame GILLES Lucie et Monsieur GEORGES Colin
La Mazure - Montchauvet
14350 SOULEUVRE EN BOCAGE

Objet : Contrôle des structures

Autorisation d'exploiter - N° dossier : 014_2019_181

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 14,57 ha situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes

Parcelles

Superficie

Propriétaires

SOULEUVRE EN BOCAGE

ZT 5 6 7 8 13 - ZV 24 25

(ha) 14,57

BOSCHER Yvette

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionné complet le : 17/06/2019

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La Responsable du Pôle Connaissance et Suivi de l'Exploitant

Bernadette TRIBOLET

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4 tél : 02.31.43,15.00 – fax : 02.31,44.59.87 horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 18h30 courtel : ddm@calvados.gouv.fr internet : http://www.cslvados.gouv.fr/



Caen, le 19 juin 2019

Service agricole

Affaire suivie par : Cécile ZEBAZE Email : ddtm-foncier@calvados.gouv.fr

Tél.: 02.31.43.15.37

EARL D'ARGENTEL
Messieurs LEBRUN Charles Henri et LEBRUN Denis
97 chemin d'Argentel
14130 COQUAINVILLIERS

Objet : Contrôle des structures

Autorisation d'exploiter - N° dossier : 014_2019_176

Messieurs.

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 10,89 ha situé(s) sur les communes référencées ci-dessous :

Communes

Parcelles

Superficie

Propriétaires

LE TORQUESNE

B 43 237

(ha) 10,89

LEBRUN Charles Henry

ACCUSE DE RÉCEPTION

Dossier réceptionne complet le : 18/06/2019

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La Responsable du Pôle Connaissance et Suivi de l'Exploitant

Bernadette TRIBOLET

10, boulevard général Vanier – CS 75224 – 14052 Caen cedex 4 tél : 02.31.43.15.00 – fax : 02.31.44.59.87 horaires d'ouverture : 9h - 11h45 / 13h30 – 16h30 courriel : ddim@calvados.gouv.fr/ Internet : http://www.calvados.gouv.fr/

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2019-10-14-004

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D' AUTORISATION D'EXPLOITER

L'EARL de la GRENTER de suppressión à Esploiten la gardel 8(ZA32) sur la commune de La MEURDRAQUIERE pour une surface de 1ha 63a



PREFET DE LA REGION NORMANDIE

DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'EXPLOITER N° DDTM50/SEAT/19-0085

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Basse-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section spécialisée de la C.D.O.A. de la Manche
- Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter du 8 août 2019 présentée par l'EARL de la Grenterie, représentée par Monsieur Bruno VASTEL, dont le siège d'exploitation est situé à « La Grenterie » 50510 La Meurdraquière, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 1,63 ha sis à La Meurdraquière (ZA-32)
- Vu la candidature concurrente déposée le 17 juillet 2019 par l'EARL Jean Etienne, représentée par Monsieur et Madame Étienne et Marie-Christine LEGRAND, dont le siège est situé « 15, route du Télégraphe » 50500 La Meurdraquière, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter les mêmes terres, soit 1,63 ha sis sur la commune de La Meurdraquière (ZA-32)
- Vu l'avis défavorable émis par la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 7 octobre 2019, en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL de la Grenterie
- Considérant les objectifs fixés à l'article L 331-1 du code rural et de la pêche maritime visant à la

consolidation ou au maintien des exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable au regard des critères précisés par le schéma

directeur régional des exploitations agricoles (SDREA)

Considérant les priorités définies par le SDREA dans son article 3

Considérant

que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande de l'EARL de la Grenterie, ainsi que celle de l'EARL Jean Etienne relèvent du même rang de priorité 8 exaequo, à savoir « les opérations consistant à conforter l'agrandissement d'agriculteur à titre principal, dont la surface d'exploitation se situe, après agrandissement, en deçà du seuil d'agrandissement excessif »

Considérant

qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 5 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

- la dimension économique des exploitations
- l'impact environnemental
- la structuration foncière de l'exploitation et contraintes

Demandeurs	EARL de la Grenterie	EARL Jean Etienne
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	0	1
Impact environnemental	0	1
Structuration foncière	0	1
Nombre de critères favorables	0	3

Considérant

que la demande de l'EARL de la Grenterie n'est pas prioritaire sur celle de l'EARL Jean Etienne

Considérant

qu'il y a lieu de refuser l'autorisation d'exploiter à l'EARL de la Grenterie, en application de l'article 1° de l'article L331-3-1 du code rural et de la pêche maritime

DÉCIDE

Article 1:

L'EARL de la Grenterie, dont le siège d'exploitation est situé à La Meurdraquière, n'est pas autorisée à exploiter 1,63 ha sis sur la commune de La Meurdraquière (ZA-32)

Article 2:

Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :

- recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 3:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le (la) maire de la commune de La Meurdraquière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 14 octobre 2019

Pour le Préfet de la région Normandie, et par gélégation,

La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

de Normandie

Caroline GUILLAUME

2/2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2019-10-14-003

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/19-0083

M. FOSSEY Fabien est autorisé à exploiter les parcelles D180-181-182-184-187-189) sur la commune de Carantilly pour une surface de 9ha 30a.



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N° DDTM50/SEAT/19-0083

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi nº 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Basse-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section spécialisée de la C.D.O.A. de la Manche
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter du 9 août 2019 déposée par Monsieur Fabien FOSSEY, dont le siège d'exploitation est situé «7, Hôtel Capitaine» 50750 Carantilly, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 9,30 ha situés sur la commune de Carantilly (D-180-181-182-184-187-189)
- Vu l'autorisation d'exploiter accordée, le 29 juillet 2019, à l'EARL Lebouteiller, représentée par Monsieur Thomas LEBOUTEILLER, dont le siège d'exploitation est situé « 7 B, Le Hamel » 50750 Quibou, portant sur les parcelles D-180-181, d'une contenance de 4,15 ha
- Vu l'avis favorable émis par la section spécialisée de la C.D.O.A., lors de sa séance du 7 octobre 2019, en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter de Monsieur Fabien FOSSEY
- Considérant les objectifs fixés à l'article L 331-1 du code rural et de la pêche maritime visant à la consolidation ou au maintien des exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de

conserver une dimension économique viable au regard des critères précisés par le schéma

directeur régional des exploitations agricoles (SDREA)

Considérant les priorités définies par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA)

dans son article 3

Considérant que la demande de Monsieur Fabien FOSSEY est considérée comme une demande

successive et que par conséquent, elle ne remet pas en cause la décision prise pour

l'EARL Lebouteiller

Considérant

que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande de Monsieur Fabien FOSSEY, ainsi que celle de l'EARL Lebouteiller, relèvent de la priorité 8 ex-aequo, à savoir « les opérations consistant à conforter l'agrandissement d'agriculteur à titre principal, dont la surface d'exploitation se situe, après agrandissement, en deçà du seuil d'agrandissement excessif »

Considérant

qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 5 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

- la dimension économique des exploitations
- l'impact environnemental
- la structuration foncière de l'exploitation et contraintes

Demandeurs	Fabien FOSSEY	EARL Lebouteiller
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	1	0
Impact environnemental	1	1
Structuration foncière	1	1
Nombre de critères favorables	3	2

Considérant

que la demande de Monsieur Fabien FOSSEY répond à un rang de priorité supérieur à celle de l'EARL Lebouteiller

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1:

Monsieur Fabien FOSSEY dont le siège d'exploitation est situé à Carantilly, est autorisé à exploiter 9,30 ha sis sur la commune de Carantilly (D-180-181-182-184-187-189)

Article 2:

Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :

- recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 3:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le (la) maire de la commune de Carantilly, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 14 octobre 2019

Pour le Préfet de la région Normandie, et par delégation,

a Directrice Regionale de l'Alimentation,

de Normandie

Caroline GUILLAUME

2/2

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2019-10-14-002

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/19-0084

L'EARL JEAN ETIENNE est autorisée à exploiter les parcelles ZA32 sur la commune de LA MEURDRAQUIERE pour une surface de 1ha 63a



PREFET DE LA REGION NORMANDIE

DÉCISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER N° DDTM50/SEAT/19-0084

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Basse-Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (C.D.O.A.) du département de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section spécialisée de la C.D.O.A. de la Manche
- Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline GUILLAUME, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2019 portant subdélégation de signature
- Vu la demande d'autorisation d'exploiter du 17 juillet 2019 déposée par l'EARL Jean Etienne, représentée par Monsieur et Madame Étienne et Marie-Christine LEGRAND, dont le siège d'exploitation est situé «15, route du Télégraphe» 50510 La Meurdraquière, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter 1,63 ha situés sur la commune de La Meurdraquière (ZA-32)
- Vu la candidature concurrente présentée le 8 août 2019 par l'EARL de la Grenterie, représentée par Monsieur Bruno VASTEL, dont le siège d'exploitation est situé à « La Grenterie » 50510 La Meurdraquière, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter les mêmes terres, soit 1,63 ha sis sur la commune de La Meurdraquière (ZA-32)
- Vu l'avis favorable émis par la section spécialisée de la C.D.O.A. lors de sa séance du 7 octobre 2019, en ce qui concerne la demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL Jean Etienne
- Considérant les objectifs fixés à l'article L 331-1 du code rural et de la pêche maritime visant à la

consolidation ou au maintien des exploitations afin de permettre à celles-ci d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable au regard des critères précisés par le schéma dispeteur régional des exploitations explorer exploitations exploitatio

directeur régional des exploitations agricoles (SDREA)

Considérant les priorités définies par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA)

dans son article 3

1/2

Considérant

que l'application de l'article 3 du SDREA conduit à constater que la demande de l'EARL Jean Etienne, ainsi que celle de l'EARL de la Grenterie, relèvent du même rang de priorité 8 ex-aequo, à savoir « les opérations consistant à conforter l'agrandissement d'agriculteur à titre principal dont la surface d'exploitation se situe, après agrandissement, en deçà du seuil d'agrandissement excessif »

Considérant

qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 5 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

- la dimension économique des exploitations
- l'impact environnemental
- la structuration foncière de l'exploitation et contraintes

Demandeurs	EARL Jean Etienne	EARL de la Grenterie
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	1	0
Impact environnemental	1	0
Structuration foncière	1	0
Nombre de critères favorables	3	0

Considérant

que la demande de l'EARL Jean Etienne est prioritaire sur celle de l'EARL de la Grenterie

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

Article 1:

L'EARL Jean Etienne, dont le siège d'exploitation est situé à La Meurdraquière, est autorisée à exploites 1.63 ha sis sur le commune de la Meurdraguière (7A.30).

à exploiter 1,63 ha sis sur la commune de La Meurdraquière (ZA-32)

Article 2:

Cette décision peut être contestée, dans un délai de deux mois à compter de sa notification par :

- recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
- recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de CAEN

Article 3:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le (la) maire de la commune de La Meurdraquière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée

Fait à Caen, le 14 octobre 2019

Pour le Préfet de la région Normandie,

et per délégation,

a Directrice Régionale de l'Alimentation,

de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie

Caroline GUILLAUME

2/2

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2019-08-21-007

Arrêté portant agrément du centre de formation AFTRAL pour les formations obligatoires des conducteurs routiers en transport de marchandises



PREFET DE RÉGION NORMANDIE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie

Service Sécurité des Transports et des Véhicules

Arrêté portant agrément de **AFTRAL secteur Normandie** à dispenser les formations obligatoires des conducteurs routiers du transport routier de marchandises

- Vu la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs,
- Vu le Code des Transports, notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 relatifs à la formation professionnelle des conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes et demie et des véhicules de transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur,
- Vu le Code des Transports, notamment ses articles R3314-1 à R3314-28, R3315-1, R3315-2, R3315-7, R3315-8 relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
- Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur et modifiant l'arrêté du 04 juillet 2008 définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et voyageurs,
- Vu l'arrêté du 21 mars 2016 modifiant l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- Vu l'arrêté du 8 septembre 2014 agréant pour 5 ans le centre AFT-IFTIM, situé à Caen pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs routiers de marchandises.

- Vu l'arrêté du 2 septembre 2014 agréant pour 5 ans le centre AFT-IFTIM, situé à Rouen pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs routiers de marchandises
- Vu l'arrêté du 23 avril 2019 portant délégation de signature du Préfet de région au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie ;
- Vu la décision du 4 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière de transports routiers à certains agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie.

Considérant la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre AFTRAL secteur Normandie en date du 3 mai 2019, complétée les 10, 11 juillet et le 20 août 2019,

ARRÊTE

Article 1er – AFTRAL secteur Normandie est agréé pour dispenser les formations professionnelles obligatoires des conducteurs de véhicules de transport routier de marchandises, à savoir :

- formation initiale minimale obligatoire,
- formation continue obligatoire,
- formation complémentaire dénommée « passerelle » des conducteurs routiers de véhicules de transport de marchandises.

Article 2 – Sous réserve du respect des dispositions des articles 1 à 8 de l'arrêté susvisé du 03 janvier 2008 modifié par l'arrêté du 21 mars 2016 relatif à l'agrément des centres de formation, l'agrément est délivré pour une période de 5 ans, **soit jusqu'au 09 septembre 2024.**

Article 3 – La portée géographique de l'agrément est régionale et vaut donc pour les établissements déclarés dans le cadre de la demande d'agrément, à savoir :

- Les établissements principaux:

AFTRAL 6, rue de la Cotonnière- 14000 CAEN

AFTRAL 16, rue de l'artisanat – 14500 VIRE

AFTRAL Parc de la vente Olivier 145 chemin des taillis - 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

AFTRAL 8, rue Vincent Van Gogh - 76290 MONTIVILLIERS

- Les locaux mis à disposition mentionnés en annexe 1

Article 4 – Le responsable du centre agréé s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre des formations professionnelles obligatoires de conducteur routier et notamment à vérifier que les stagiaires disposent des permis de conduire, titres, diplômes, carte de qualification ou attestations requis, pour pouvoir s'inscrire à la formation envisagée.

Article 5 - Le responsable du centre agréé s'engage à réaliser lui-même ou son représentant, dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des documents et l'évaluation finale de ces formations.

Article 6 - Le responsable du centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et s'assure que les formateurs et/ou les moniteurs d'entreprise répondent aux conditions exigées.

Article 7 - Le responsable du centre agréé s'engage à fournir tous les trois mois, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs et des évaluateurs appelés à intervenir sur ces stages.

Article 8 – Le responsable du centre agréé s'engage à informer la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains et matériels tant pour les formations effectuées directement que pour celles réalisées sous son contrôle.

Article 9 – Le contrôle de l'établissement agréé, notamment en ce qui concerne le respect des cahiers des charges, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations effectuées telles que prévues par l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié susvisé relatif à l'agrément, est assuré par les fonctionnaires dûment habilités à cet effet par le préfet de région.

Article 10 – En cas de non-respect des dispositions prévues dans les textes sus-visés, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

Article 11 – Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du centre de formation professionnelle.

Rouen, le 21 août 2019

Pour le préfet, le directeur régional, et par subdélégation, le chef du bureau de gestion des entreprises

Jean-Marc \$ARTHOU

de transport

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal compétent dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des transports. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de dour mois suivant la décision suplicite su implicite de l'autorité compétents (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

ANNEXE 1

(agrément au 09 septembre 2019)

Liste des locaux mis à disposition bénéficiant de l'agrément

- AFTRAL chez Lemaréchal Célestin rue des entrepreneurs ZA d'Armanville
 50700 VALOGNES
- AFTRAL chez AFPA
 salle CIMA
 83, avenue de la république
 50200 COUTANCES
- AFTRAL chez AXEL Location 33 zone du pavé 50300 MARCEY LES GREVES
- AFTRAL chez garage de l'expansion rue du progrès
 61200 ARGENTAN
- AFTRAL chez IRFA rue Ferdinande de Boyeres 61400 MORTAGNE AU PERCHE
- AFTRAL chez LA DYNAMIC Auto-Ecole 40, rue Antoine Lavoisier 61000 ALENÇON
- AFTRAL chez CARS DENIS zone jaune ZI Louis Delaporte 76370 ROUXEMESNIL-BOUTEILLE
- AFTRAL chez AFPA 4, rue Lakaral 27000 EVREUX
- AFTRAL chez BLONDEL VOISIN ZA de la maison rouge
 9, route départementale 438
 27800 BOSROBERT
- AFTRAL chez les cloches de Corneville
 51, rue Carillon
 27500 CORNEVILLE SUR RISLE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2019-08-20-005

Arrêté portant agrément du centre de formation BOULAY pour les formations obligatoires des conducteurs routiers en transport de marchandises



PREFET DE RÉGION NORMANDIE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie

Service Sécurité des Transports et des Véhicules

Arrêté portant agrément de **SARL BOULAY FORMATION** à dispenser les formations obligatoires des conducteurs routiers du transport routier de marchandises

- Vu la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs,
- Vu le Code des Transports, notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 relatifs à la formation professionnelle des conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes et demie et des véhicules de transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur,
- Vu le Code des Transports, notamment ses articles R3314-1 à R3314-28, R3315-1, R3315-2, R3315-7, R3315-8 relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
- Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur et modifiant l'arrêté du 04 juillet 2008 définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et voyageurs,
- Vu l'arrêté du 21 mars 2016 modifiant l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- Vu l'arrêté du 30 juillet 2014 agréant pour 5 ans la SARL BOULAY FORMATON, située à Isigny le Buat pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs routiers de marchandises.

- Vu l'arrêté du 23 avril 2019 portant délégation de signature du Préfet de région au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie ;
- Vu la décision du 4 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière de transports routiers à certains agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie.

Considérant la demande de renouvellement d'agrément présentée par la SARL BOULAY FORMATION en date du 17 juillet 2019, complétée le 19 août 2019,

ARRÊTE

Article 1er – SARL BOULAY FORMATION est agréé pour dispenser les formations professionnelles obligatoires des conducteurs de véhicules de transport routier de marchandises, à savoir :

- formation initiale minimale obligatoire,
- formation continue obligatoire,
- formation complémentaire dénommée « passerelle » des conducteurs routiers de véhicules de transport de marchandises.
- Article 2 Sous réserve du respect des dispositions des articles 1 à 8 de l'arrêté susvisé du 03 janvier 2008 modifié par l'arrêté du 21 mars 2016 relatif à l'agrément des centres de formation, l'agrément est délivré pour une période de 5 ans, soit jusqu'au 09 septembre 2024.
- **Article 3** La portée géographique de l'agrément est régionale et vaut donc pour les établissements déclarés dans le cadre de la demande d'agrément, à savoir :
 - L'établissement principal : 17, rue des artisans ZA carrefour les biards 50540 ISIGNY LE BUAT
 - L'établissement secondaire : 18 ZA du coudrais 35133 ROMAGNÉ
- **Article 4** Le responsable du centre agréé s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre des formations professionnelles obligatoires de conducteur routier et notamment à vérifier que les stagiaires disposent des permis de conduire, titres, diplômes, carte de qualification ou attestations requis, pour pouvoir s'inscrire à la formation envisagée.
- **Article 5** Le responsable du centre agréé s'engage à réaliser lui-même ou son représentant, dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des documents et l'évaluation finale de ces formations.
- **Article 6** Le responsable du centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et s'assure que les formateurs et/ou les moniteurs d'entreprise répondent aux conditions exigées.

Article 7 - Le responsable du centre agréé s'engage à fournir tous les trois mois, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs et des évaluateurs appelés à intervenir sur ces stages.

Article 8 – Le responsable du centre agréé s'engage à informer la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains et matériels tant pour les formations effectuées directement que pour celles réalisées sous son contrôle.

Article 9 – Le contrôle de l'établissement agréé, notamment en ce qui concerne le respect des cahiers des charges, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations effectuées telles que prévues par l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié susvisé relatif à l'agrément, est assuré par les fonctionnaires dûment habilités à cet effet par le préfet de région.

Article 10 – En cas de non-respect des dispositions prévues dans les textes sus-visés, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

Article 11 – Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du centre de formation professionnelle.

Rouen, le 20 août 2019

Pour le préfet, le directeur régional, et par subdélégation, le chef du bureau de gestion des entreprises de transport

Jean-Marc SARTHOU

Délais et voies de recours: la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal compétent dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des transports. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2019-08-07-005

Arrêté portant agrément du centre de formation CESR PRO pour les formations obligatoires des conducteurs routiers en transport de marchandises



PREFET DE RÉGION NORMANDIE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie

Service Sécurité des Transports et des Véhicules

Arrêté portant agrément de **CESR'PRO** à dispenser les formations obligatoires des conducteurs routiers du transport routier de marchandises

- Vu la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs.
- Vu le Code des Transports, notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 relatifs à la formation professionnelle des conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes et demie et des véhicules de transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur,
- Vu le Code des Transports, notamment ses articles R3314-1 à R3314-28, R3315-1, R3315-2, R3315-7, R3315-8 relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
- Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur et modifiant l'arrêté du 04 juillet 2008 définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et voyageurs,
- Vu l'arrêté du 21 mars 2016 modifiant l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 agréant pour 5 ans le centre CESR'PRO, situé à Ifs pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs routiers de marchandises.

- Vu l'arrêté du 23 avril 2019 portant délégation de signature du Préfet de région au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie ;
- Vu la décision du 4 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière de transports routiers à certains agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie.

Considérant la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre CESR'PRO en date du 28 juin 2019, complétée le 24 juillet et le 7 août,

ARRÊTE

Article 1er – CESR'PRO est agréé pour dispenser les formations professionnelles obligatoires des conducteurs de véhicules de transport routier de marchandises, à savoir :

- formation initiale minimale obligatoire,
- formation continue obligatoire,
- formation complémentaire dénommée « passerelle » des conducteurs routiers de véhicules de transport de marchandises.

Article 2 – Sous réserve du respect des dispositions des articles 1 à 8 de l'arrêté susvisé du 03 janvier 2008 modifié par l'arrêté du 21 mars 2016 relatif à l'agrément des centres de formation, l'agrément est délivré pour une période de 5 ans, **soit jusqu'au 09 septembre 2024.**

Article 3 – La portée géographique de l'agrément est régionale et vaut donc pour les établissements déclarés dans le cadre de la demande d'agrément, à savoir :

- L'établissement principal : 731, route de Falaise 14123 IFS
- Les établissements secondaires :
 - Avenue Georges Duval 14100 LISIEUX
 - ZAC de la croix carrée rue Denis Papin 50180 AGNEAUX
 - 423, rue du plat chemin 50460 QUERQUEVILLE
 - 2, rue de la plaine 76700 GONFREVILLE L'ORCHER

Article 4 – Le responsable du centre agréé s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre des formations professionnelles obligatoires de conducteur routier et notamment à vérifier que les stagiaires disposent des permis de conduire, titres, diplômes, carte de qualification ou attestations requis, pour pouvoir s'inscrire à la formation envisagée.

Article 5 - Le responsable du centre agréé s'engage à réaliser lui-même ou son représentant, dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des documents et l'évaluation finale de ces formations.

Article 6 - Le responsable du centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et s'assure que les formateurs et/ou les moniteurs d'entreprise répondent aux conditions exigées.

Article 7 - Le responsable du centre agréé s'engage à fournir tous les trois mois, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs et des évaluateurs appelés à intervenir sur ces stages.

Article 8 – Le responsable du centre agréé s'engage à informer la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains et matériels tant pour les formations effectuées directement que pour celles réalisées sous son contrôle.

Article 9 – Le contrôle de l'établissement agréé, notamment en ce qui concerne le respect des cahiers des charges, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations effectuées telles que prévues par l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié susvisé relatif à l'agrément, est assuré par les fonctionnaires dûment habilités à cet effet par la préfète de région.

Article 10 – En cas de non-respect des dispositions prévues dans les textes sus-visés, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

Article 11 – Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du centre de formation professionnelle.

Rouen, le 7 août 2019

Pour le préfet, le directeur régional, et par subdélégation, le chef du bureau de gestion des entreprises de transport

Jean-Marc SARTHOU

Délais et voies de recours: la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal compétent dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des transports. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2019-09-19-009

Arrêté portant agrément du centre de formation CFR pour les formations obligatoires des conducteurs routiers en transport de marchandises



PREFET DE RÉGION NORMANDIE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie

Service Sécurité des Transports et des Véhicules

Arrêté portant agrément de la SAS CFR à dispenser les formations obligatoires des conducteurs routiers du transport routier de marchandises

- Vu la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs,
- Vu le Code des Transports, notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 relatifs à la formation professionnelle des conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes et demie et des véhicules de transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur,
- Vu le Code des Transports, notamment ses articles R3314-1 à R3314-28, R3315-1, R3315-2, R3315-7, R3315-8 relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
- Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur et modifiant l'arrêté du 04 juillet 2008 définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et voyageurs,
- Vu l'arrêté du 21 mars 2016 modifiant l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- Vu l'arrêté du 28 août 2014 agréant pour 5 ans jusqu'au 10 septembre 2019 la SAS CFR située à SAINT PIERRE LES ELBEUF (76320) pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs routiers de marchandises,

- Vu l'arrêté du 23 avril 2019 portant délégation de signature du Préfet de région au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie ;
- Vu la décision du 2 septembre 2019 portant subdélégation de signature en matière de transports routiers à certains agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie.

Considérant la demande de renouvellement d'agrément présentée par la SAS CFR en date du 29 juillet 2019, complétée le 9 août 2019,

ARRÊTE

Article 1er – SAS CFR est agréé pour dispenser les formations professionnelles obligatoires des conducteurs de véhicules de transport routier de marchandises, à savoir :

- formation initiale minimale obligatoire,
- formation continue obligatoire,
- formation complémentaire dénommée « passerelle » des conducteurs routiers de véhicules de transport de marchandises.
- **Article 2** Sous réserve du respect des dispositions des articles 1 à 8 de l'arrêté susvisé du 03 janvier 2008 modifié par l'arrêté du 21 mars 2016 relatif à l'agrément des centres de formation, l'agrément est délivré **jusqu'au 18 septembre 2020.**
- **Article 3** La portée géographique de l'agrément est régionale et vaut donc pour les établissements déclarés dans le cadre de la demande d'agrément, à savoir :
 - L'établissement principal : ZI de l'Oison II 387 avenue de Bonport ZA de l'Oison II 76320 SAINT PIERRE LES ELBEUF
 - L'établissement secondaire : ZA de la Rougemare 140 rue Amédée GORDINI 27930 FAUVILLE
- **Article 4** Le responsable du centre agréé s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre des formations professionnelles obligatoires de conducteur routier et notamment à vérifier que les stagiaires disposent des permis de conduire, titres, diplômes, carte de qualification ou attestations requis, pour pouvoir s'inscrire à la formation envisagée.
- **Article 5** Le responsable du centre agréé s'engage à réaliser lui-même ou son représentant, dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des documents et l'évaluation finale de ces formations.
- **Article 6** Le responsable du centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et s'assure que les formateurs et/ou les moniteurs d'entreprise répondent aux conditions exigées.

Article 7 - Le responsable du centre agréé s'engage à fournir tous les trois mois, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs et des évaluateurs appelés à intervenir sur ces stages.

Article 8 – Le responsable du centre agréé s'engage à informer la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains et matériels tant pour les formations effectuées directement que pour celles réalisées sous son contrôle.

Article 9 – Le contrôle de l'établissement agréé, notamment en ce qui concerne le respect des cahiers des charges, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations effectuées telles que prévues par l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié susvisé relatif à l'agrément, est assuré par les fonctionnaires dûment habilités à cet effet par le préfet de région.

Article 10 – En cas de non-respect des dispositions prévues dans les textes sus-visés, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

Article 11 – Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du centre de formation professionnelle.

Rouen, le 19 septembre 2019

Pour le préfet, le directeur régional, et par subdélégation, le chef du bureau de gestion des entreprises de transport

Jean-Mard SARTHOU

Délais et voies de recours: la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal compétent dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre en charge des transports. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2019-08-06-005

Arrêté portant agrément du centre de formation COTARD pour les formations obligatoires des conducteurs routiers en transport de marchandises



PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie

Service Sécurité des Transports et des Véhicules

Arrêté préfectoral portant agrément du centre de formation professionnelle COTARD FORMATIONS à LE GRAND-QUEVILLY à dispenser les formations obligatoires des conducteurs routiers du transport routier de marchandises

- Vu la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs,
- Vu le Code des Transports, notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 relatifs à la formation professionnelle des conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes et demie et des véhicules de transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur,
- Vu le Code des transports, notamment ses articles R3314-1 à R3314-28, R 3315-1, R3315-2, R3315-7, R3315-8 relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises et de voyageurs,
- Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur et modifiant l'arrêté du 04 juillet 2008 définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et voyageurs,
- Vu l'arrêté du 9 septembre 2014 agréant COTARD FORMATIONS situé à Le Grand-Quevilly pour 5 ans, du 11 septembre 2014 au 10 septembre 2019, pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de marchandises,
- Vu l'arrêté du 21 mars 2016 modifiant l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- Vu l'arrêté du 23 avril 2019 portant délégation de signature du Préfet de région au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie,

Vu l'arrêté du 4 juin 2019 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie,

Considérant la demande de renouvellement d'agrément pour dispenser des formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises, en date du 27 mai 2019, présentée par SAS COTARD FORMATIONS – 2713 boulevard de Stalingrad – LE GRAND-QUEVILLY (76120) complétée les 2 et 5 août 2019,

ARRETE

Article 1er – Le centre de formation professionnelle COTARD FORMATIONS – 2713 boulevard de Stalingrad – 76120 LE GRAND-QUEVILLY est agréé pour dispenser les formations professionnelles obligatoires des conducteurs de véhicules de transport routier de marchandises, à savoir :

- formation initiale minimale obligatoire,
- formation continue obligatoire,
- formation complémentaire dénommée « passerelle » des conducteurs routiers de véhicules de transport de marchandises.

Article 2 – Sous réserve du respect des dispositions des articles 3 à 8 de l'arrêté susvisé du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation, l'agrément est délivré pour une période de 5 ans, valable du 11 septembre 2019 au 10 septembre 2024.

Article 3 – La portée géographique de l'agrément est régionale et vaut pour les établissements secondaires, dûment déclarés en Normandie, qui fonctionnent sous la responsabilité de la SAS COTARD FORMATIONS – 2713 boulevard de Stalingrad – LE GRAND-QUEVILLY (76120), situés :

- Zone industrielle Louis Delaporte 76370 ROUXMESNIL-BOUTEILLES,
- Z.A. de l'Avelon 122 rue faubourg Saint Jean 60000 BEAUVAIS,
- 1 700 rue des potiers 76170 MELAMARE,
- 128Q rue Aristide Briand 27930 GRAVIGNY.

Article 4 - Le responsable du centre agréé s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre des formations professionnelles obligatoires de conducteur routier et notamment à vérifier que les stagiaires disposent des permis de conduire, titres, diplômes, carte de qualification ou attestations requis, pour pouvoir s'inscrire à la formation envisagée.

Article 5 -Le responsable du centre agréé s'engage à réaliser lui-même ou son représentant, dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des documents et l'évaluation finale de ces formations.

Article 6 - Le responsable du centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et s'assure que les formateurs et/ou les moniteurs d'entreprise répondent aux conditions exigées.

Article 7 - Le responsable du centre agréé s'engage à fournir au préfet de région, un bilan pédagogique et financier annuel des formations professionnelles obligatoires de conducteurs routiers réalisées l'année N-1, faisant apparaître les éléments selon l'annexe I – II) de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié susvisé relatif à l'agrément des centres de formation. Il s'engage également à fournir tous les trois mois, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs et des évaluateurs appelés à intervenir sur ces stages.

Article 8 – Le responsable du centre agréé s'engage à informer la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains et matériels tant pour les formations effectuées directement que pour celles réalisées sous son contrôle.

Article 9 – Le contrôle de l'établissement agréé, notamment en ce qui concerne le respect des cahiers des charges, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations effectuées telles que prévues par l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié susvisé relatif à l'agrément, est assuré par les fonctionnaires dûment habilités à cet effet par le préfet de région.

Article 10 – En cas de non-respect des dispositions prévues dans les textes sus-visés, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

Article 11 – Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du centre de formation professionnelle.

Rouen, le

- 6 AOUT 2019

Pour le prefet, le directeur régional, et par subdélégation, le chef du bureau de gestion des entreprises de transports

Jean-Marc SARTHOU

<u>Voies et délais de recours</u> – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2019-09-06-009

Arrêté portant agrément du centre de formation FORGET pour les formations obligatoires des conducteurs routiers en transport de marchandises



PREFET DE RÉGION NORMANDIE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie

Service Sécurité des Transports et des Véhicules

Arrêté portant agrément de FORGET FORMATION II à dispenser les formations obligatoires des conducteurs routiers du transport routier de marchandises

- Vu la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs,
- Vu le Code des Transports, notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 relatifs à la formation professionnelle des conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes et demie et des véhicules de transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur,
- Vu le Code des Transports, notamment ses articles R3314-1 à R3314-28, R3315-1, R3315-2, R3315-7, R3315-8 relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
- Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs.
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur et modifiant l'arrêté du 04 juillet 2008 définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et voyageurs,
- Vu l'arrêté du 21 mars 2016 modifiant l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- Vu l'arrêté du 1^{er} septembre 2014 agréant pour 5 ans FORGET FORMATION II, situé à Mondeville pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs routiers de marchandises.

- Vu l'arrêté du 23 avril 2019 portant délégation de signature du Préfet de région au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie ;
- Vu la décision du 4 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière de transports routiers à certains agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie.

Considérant la demande de renouvellement d'agrément présentée par FORGET FORMATION II en date du 11 juin 2019, complétée le 15 juillet et le 6 septembre 2019.

ARRÊTE

Article 1er – FORGET FORMATION II est agréé pour dispenser les formations professionnelles obligatoires des conducteurs de véhicules de transport routier de marchandises, à savoir :

- formation initiale minimale obligatoire,
- formation continue obligatoire,
- formation complémentaire dénommée « passerelle » des conducteurs routiers de véhicules de transport de marchandises.
- **Article 2** Sous réserve du respect des dispositions des articles 1 à 8 de l'arrêté susvisé du 03 janvier 2008 modifié par l'arrêté du 21 mars 2016 relatif à l'agrément des centres de formation, l'agrément est délivré pour une période de 5 ans, **soit jusqu'au 09 septembre 2024.**
- **Article 3** La portée géographique de l'agrément est régionale et vaut donc pour les établissements déclarés dans le cadre de la demande d'agrément, à savoir :
 - L'établissement principal :ZI Sud 18, rue des frères Lumière 14120 MONDEVILLE
 - L'établissement secondaire : 20, rue de saint Germain 61250 CONDE SUR SARTHE
- **Article 4** Le responsable du centre agréé s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre des formations professionnelles obligatoires de conducteur routier et notamment à vérifier que les stagiaires disposent des permis de conduire, titres, diplômes, carte de qualification ou attestations requis, pour pouvoir s'inscrire à la formation envisagée.
- **Article 5** Le responsable du centre agréé s'engage à réaliser lui-même ou son représentant, dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des documents et l'évaluation finale de ces formations.
- **Article 6** Le responsable du centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et s'assure que les formateurs et/ou les moniteurs d'entreprise répondent aux conditions exigées.

Article 7 - Le responsable du centre agréé s'engage à fournir tous les trois mois, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs et des évaluateurs appelés à intervenir sur ces stages.

Article 8 – Le responsable du centre agréé s'engage à informer la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains et matériels tant pour les formations effectuées directement que pour celles réalisées sous son contrôle.

Article 9 – Le contrôle de l'établissement agréé, notamment en ce qui concerne le respect des cahiers des charges, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations effectuées telles que prévues par l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié susvisé relatif à l'agrément, est assuré par les fonctionnaires dûment habilités à cet effet par le préfet de région.

Article 10 – En cas de non-respect des dispositions prévues dans les textes sus-visés, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

Article 11 – Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du centre de formation professionnelle.

Rouen, le 6 septembre 2019

Pour le préfet, le directeur régional, et par subdélégation, la cheffe du service sécurité des transports et véhicules

Hélène MACH

Délais et voies de recours: la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal compétent dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des transports. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2019-06-18-008

Arrêté portant agrément du centre de formation MASTER TRUCK pour les formations obligatoires des conducteurs routiers en transport de marchandises



PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie

Service Sécurité des Transports et des Véhicules

Arrêté préfectoral portant agrément d'un centre de formation professionnelle à dispenser les formations obligatoires des conducteurs routiers du transport routier de marchandises

- Vu la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs.
- Vu le Code des Transports, notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 relatifs à la formation professionnelle des conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes et demie et des véhicules de transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur,
- Vu le Code des transports, notamment ses articles R3314-1 à R3314-28, R 3315-1, R3315-2, R3315-7, R3315-8 relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises et de voyageurs,
- Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur et modifiant l'arrêté du 04 juillet 2008 définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et voyageurs,
- Vu l'arrêté du 21 mars 2016 modifiant l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2018 agréant initialement le centre de formation MASTER TRUCK 10 rué Cocherel 27000 EVREUX pour 6 mois du 26 novembre 2018 jusqu'au 25 mai 2019, pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de marchandises,
- Vu l'arrêté du 23 avril 2019 portant délégation de signature du Préfet de région au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie,

Vu l'arrêté du 4 juin 2019 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie,

CONSIDERANT

- la demande d'agrément pour dispenser des formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises, en date du 26 mai 2019, présentée par le centre de formation MASTER TRUCK – 10 rue Cocherel – 27000 EVREUX – SIREN 839 272 333, complétée les 12 et 17 juin 2019,
- la réalisation d'une FIMO et de 6 FCO pendant l'agrément initial conformément à l'article 2 du l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

ARRETE

Article 1er – Le centre de formation professionnelle MASTER TRUCK – 10 rue Cocherel – 27000 EVREUX est agréé pour dispenser les formations professionnelles obligatoires des conducteurs de véhicules de transport routier de marchandises, à savoir :

- formation initiale minimale obligatoire,
- formation continue obligatoire,
- formation complémentaire dénommée « passerelle » des conducteurs routiers de véhicules de transport de marchandises.
- Article 2 Sous réserve du respect des dispositions des articles 3 à 8 de l'arrêté susvisé du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation, l'agrément est délivré pour une période de 5 ans, valable du 18 juin 2019 au 17 juin 2024.
- Article 3 Le responsable du centre agréé s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre des formations professionnelles obligatoires de conducteur routier et notamment à vérifier que les stagiaires disposent des permis de conduire, titres, diplômes, carte de qualification ou attestations requis, pour pouvoir s'inscrire à la formation envisagée.
- Article 4 -Le responsable du centre agréé s'engage à réaliser lui-même ou son représentant, dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des documents et l'évaluation finale de ces formations.
- Article 5 Le responsable du centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et s'assure que les formateurs et/ou les moniteurs d'entreprise répondent aux conditions exigées.
- Article 6 Le responsable du centre agréé s'engage à fournir au préfet de région, un bilan pédagogique et financier annuel des formations professionnelles obligatoires de conducteurs routiers réalisées l'année N-1, faisant apparaître les éléments selon l'annexe I II) de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié susvisé relatif à l'agrément des centres de formation. Il s'engage également à fournir tous les trois mois, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs et des évaluateurs appelés à intervenir sur ces stages.
- Article 7 Le responsable du centre agréé s'engage à informer la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains et matériels tant pour les formations effectuées directement que pour celles réalisées sous son contrôle.

Article 8 – Le contrôle de l'établissement agréé, notamment en ce qui concerne le respect des cahiers des charges, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations effectuées telles que prévues par l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié susvisé relatif à l'agrément, est assuré par les fonctionnaires dûment habilités à cet effet par le préfet de région.

Article 9 – En cas de non-respect des dispositions prévues dans les textes sus-visés, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

Article 10 – Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du centre de formation professionnelle.

Rouen, le

18 JUIN 2019

Pour le préfet, le directeur régional, et par subdélégation, le chef du bureau de gestion des entreprises ple transports

Jean-Marc SARTHOU

<u>Voies et délais de recours</u> – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2019-06-18-009

Arrêté portant agrément du centre de formation PROMOTRANS Le Havre pour les formations obligatoires des conducteurs routiers en transport de marchandises



PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie

Service Sécurité des Transports et des Véhicules

Arrêté préfectoral portant agrément d'un centre de formation professionnelle à dispenser les formations obligatoires des conducteurs routiers du transport routier de marchandises

- Vu la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs,
- Vu le Code des Transports, notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 relatifs à la formation professionnelle des conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes et demie et des véhicules de transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur,
- Vu le Code des transports, notamment ses articles R3314-1 à R3314-28, R 3315-1, R3315-2, R3315-7, R3315-8 relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises et de voyageurs,
- Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur et modifiant l'arrêté du 04 juillet 2008 définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et voyageurs,
- Vu l'arrêté du 21 mars 2016 modifiant l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- Vu l'arrêté du 8 septembre 2014 agréant PROMOTRANS FPC situé au HAVRE pour 5 ans, du 11 septembre 2014 au 10 septembre 2019, pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de marchandises,
- Vu l'arrêté du 23 avril 2019 portant délégation de signature du Préfet de région au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie,

Vu l'arrêté du 4 juin 2019 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie,

Considérant la demande de renouvellement d'agrément pour dispenser des formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises, en date du 3 juin 2019, présentée par PROMOTRANS FPC – 126 rue Amérigo Vespucci – 76600 LE HAVRE, complétée le 6 juin 2019,

ARRETE

Article 1er – Le centre de formation professionnelle PROMOTRANS FPC, sis 126 rue Amérigo Vespucci – 76600 LE HAVRE est agréé pour dispenser les formations professionnelles obligatoires des conducteurs de véhicules de transport routier de marchandises, à savoir :

- formation initiale minimale obligatoire,
- formation continue obligatoire,
- formation complémentaire dénommée « passerelle » des conducteurs routiers de véhicules de transport de marchandises.
- Article 2 Sous réserve du respect des dispositions des articles 3 à 8 de l'arrêté susvisé du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation, l'agrément est délivré pour une période de 5 ans, valable du 11 septembre 2019 au 10 septembre 2024.
- Article 3 Le responsable du centre agréé s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre des formations professionnelles obligatoires de conducteur routier et notamment à vérifier que les stagiaires disposent des permis de conduire, titres, diplômes, carte de qualification ou attestations requis, pour pouvoir s'inscrire à la formation envisagée.
- **Article 4** -Le responsable du centre agréé s'engage à réaliser lui-même ou son représentant, dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des documents et l'évaluation finale de ces formations.
- **Article 5** Le responsable du centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et s'assure que les formateurs et/ou les moniteurs d'entreprise répondent aux conditions exigées.
- Article 6 Le responsable du centre agréé s'engage à fournir au préfet de région, un bilan pédagogique et financier annuel des formations professionnelles obligatoires de conducteurs routiers réalisées l'année N-1, faisant apparaître les éléments selon l'annexe I II) de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié susvisé relatif à l'agrément des centres de formation. Il s'engage également à fournir tous les trois mois, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs et des évaluateurs appelés à intervenir sur ces stages.
- Article 7 Le responsable du centre agréé s'engage à informer la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains et matériels tant pour les formations effectuées directement que pour celles réalisées sous son contrôle.
- Article 8 Le contrôle de l'établissement agréé, notamment en ce qui concerne le respect des cahiers des charges, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations effectuées telles que prévues par l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié susvisé relatif à l'agrément, est assuré par les fonctionnaires dûment habilités à cet effet par le préfet de région.
- **Article 9** En cas de non-respect des dispositions prévues dans les textes sus-visés, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

Article 10 – Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du centre de formation professionnelle.

Rouen, le

18 JUIN 2019

Pour le préfet, le directeur régional, et par subdélégation, le chef du bureau de gestion des entreprises de trapsports

Jean-Marc \$ARTHOU

<u>Voies et délais de recours</u> – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2019-08-09-010

Arrêté portant agrément du centre de formation PROMOTRANS Mondeville pour les formations obligatoires des conducteurs routiers en transport de marchandises



PREFET DE RÉGION NORMANDIF

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie

Service Sécurité des Transports et des Véhicules

Arrêté portant agrément du **GROUPE PROMOTRANS** à dispenser les formations obligatoires des conducteurs routiers du transport routier de marchandises

- Vu la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs,
- Vu le Code des Transports, notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 relatifs à la formation professionnelle des conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes et demie et des véhicules de transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur,
- Vu le Code des Transports, notamment ses articles R3314-1 à R3314-28, R3315-1, R3315-2, R3315-7, R3315-8 relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
- Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur et modifiant l'arrêté du 04 juillet 2008 définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et voyageurs,
- Vu l'arrêté du 21 mars 2016 modifiant l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- Vu l'arrêté du 21 août 2014 agréant pour 5 ans le centre GROUPE PROMOTRANS, situé à Mondeville pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs routiers de marchandises.

- Vu l'arrêté du 23 avril 2019 portant délégation de signature du Préfet de région au Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie ;
- Vu la décision du 4 juin 2019 portant subdélégation de signature en matière de transports routiers à certains agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie.

Considérant la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre GROUPE PROMOTRANS en date du 28 juin 2019, complétée le 29 juillet et le 9 août,

ARRÊTE

Article 1er – Le GROUPE PROMOTRANS est agréé pour dispenser les formations professionnelles obligatoires des conducteurs de véhicules de transport routier de marchandises, à savoir :

- formation initiale minimale obligatoire,
- formation continue obligatoire,
- formation complémentaire dénommée « passerelle » des conducteurs routiers de véhicules de transport de marchandises.

Article 2 – Sous réserve du respect des dispositions des articles 1 à 8 de l'arrêté susvisé du 03 janvier 2008 modifié par l'arrêté du 21 mars 2016 relatif à l'agrément des centres de formation, l'agrément est délivré pour une période de 5 ans, soit jusqu'au 09 septembre 2024.

Article 3 — La portée géographique de l'agrément est régionale et vaut donc pour les établissements déclarés dans le cadre de la demande d'agrément, à savoir :

- L'établissement principal :
- 2, rue Nicéphore Niepce 14120 MONDEVILLE
- Les établissements secondaires :

Auto école FOUCHARD – 244, avenue de Paris – 50000 SAINT LO Auto-école SECCAM -lieu dit la maison Bertrand – 50470 TOLLEVAST

Article 4 – Le responsable du centre agréé s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre des formations professionnelles obligatoires de conducteur routier et notamment à vérifier que les stagiaires disposent des permis de conduire, titres, diplômes, carte de qualification ou attestations requis, pour pouvoir s'inscrire à la formation envisagée.

Article 5 - Le responsable du centre agréé s'engage à réaliser lui-même ou son représentant, dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des documents et l'évaluation finale de ces formations.

Article 6 - Le responsable du centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et s'assure que les formateurs et/ou les moniteurs d'entreprise répondent aux conditions exigées.

Article 7 - Le responsable du centre agréé s'engage à fournir tous les trois mois, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs et des évaluateurs appelés à intervenir sur ces stages.

Article 8 – Le responsable du centre agréé s'engage à informer la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains et matériels tant pour les formations effectuées directement que pour celles réalisées sous son contrôle.

Article 9 – Le contrôle de l'établissement agréé, notamment en ce qui concerne le respect des cahiers des charges, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations effectuées telles que prévues par l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié susvisé relatif à l'agrément, est assuré par les fonctionnaires dûment habilités à cet effet par le préfet de région.

Article 10 – En cas de non-respect des dispositions prévues dans les textes sus-visés, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

Article 11 – Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du centre de formation professionnelle.

Rouen, le 9 août 2019

Pour le préfet, le directeur régional, et par subdé égation, le chef du bureau de gestion des entreprises de transport

Jean-Marc SARTHOU

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal compétent dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des transports. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2019-07-22-008

Arrêté portant agrément du centre de formation PROMOTRANS St Étienne du Rouvray pour les formations obligatoires des conducteurs routiers en transport de marchandises



PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie

Service Sécurité des Transports et des Véhicules

Arrêté préfectoral portant agrément du centre de formation professionnelle PROMOTRANS FPC à Saint Etienne du Rouvray à dispenser les formations obligatoires des conducteurs routiers du transport routier de marchandises

- Vu la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs,
- Vu le Code des Transports, notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 relatifs à la formation professionnelle des conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes et demie et des véhicules de transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur,
- Vu le Code des transports, notamment ses articles R3314-1 à R3314-28, R 3315-1, R3315-2, R3315-7, R3315-8 relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises et de voyageurs,
- Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- Vu l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- Vu l'arrêté du 31 décembre 2010 fixant les conditions de délivrance de la carte de qualification de conducteur et modifiant l'arrêté du 04 juillet 2008 définissant le modèle des attestations relatives à la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et voyageurs,
- Vu l'arrêté du 22 août 2014 agréant **PROMOTRANS FPC** situé à **Saint Etienne du Rouvray** pour 5 ans, du 11 septembre 2014 au 10 septembre 2019, pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de marchandises,
- Vu l'arrêté du 21 mars 2016 modifiant l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- Vu l'arrêté du 23 avril 2019 portant délégation de signature du Préfet de région au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie,

Vu l'arrêté du 4 juin 2019 portant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie,

Considérant la demande de renouvellement d'agrément pour dispenser des formations obligatoires des conducteurs du transport routier de marchandises, en date du 19 juin 2019, présentée par PROMOTRANS FPC – Rue de la Grande Epine – 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, complétée le 18 juillet 2019,

ARRETE

Article 1er – Le centre de formation professionnelle PROMOTRANS FPC, sis Rue de la Grande Epine – 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY est agréé pour dispenser les formations professionnelles obligatoires des conducteurs de véhicules de transport routier de marchandises, à savoir :

- formation initiale minimale obligatoire.
- formation continue obligatoire,
- formation complémentaire dénommée « passerelle » des conducteurs routiers de véhicules de transport de marchandises.

Article 2 – Sous réserve du respect des dispositions des articles 3 à 8 de l'arrêté susvisé du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation, l'agrément est délivré pour une période de 5 ans, valable du 11 septembre 2019 au 10 septembre 2024.

Article 3 – La portée géographique de l'agrément est régionale et vaut pour les salles de formation, dûment déclarées en Normandie, qui fonctionnent sous la responsabilité du GROUPE PROMOTRANS sis rue de la Grande Epine – 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY et qui sont mises à disposition par :

- la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Eure Département Formation Parc d'Activités de la Forêt Rue Henri Becquerel 27000 EVREUX.
- les Transports BLONDEL VOISIN ZA de la Maison Rouge 27800 BOSROBERT
- Pépinière d'entreprise La Cartonnerie 163 Rue du Canal 27500 PONT AUDEMER.

Article 4 - Le responsable du centre agréé s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre des formations professionnelles obligatoires de conducteur routier et notamment à vérifier que les stagiaires disposent des permis de conduire, titres, diplômes, carte de qualification ou attestations requis, pour pouvoir s'inscrire à la formation envisagée.

Article 5 -Le responsable du centre agréé s'engage à réaliser lui-même ou son représentant, dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des documents et l'évaluation finale de ces formations.

Article 6 - Le responsable du centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et s'assure que les formateurs et/ou les moniteurs d'entreprise répondent aux conditions exigées.

Article 7 - Le responsable du centre agréé s'engage à fournir au préfet de région, un bilan pédagogique et financier annuel des formations professionnelles obligatoires de conducteurs routiers réalisées l'année N-1, faisant apparaître les éléments selon l'annexe I – II) de l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié susvisé relatif à l'agrément des centres de formation. Il s'engage également à fournir tous les trois mois, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs et des évaluateurs appelés à intervenir sur ces stages.

Article 8 – Le responsable du centre agréé s'engage à informer la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains et matériels tant pour les formations effectuées directement que pour celles réalisées sous son contrôle.

Article 9 – Le contrôle de l'établissement agréé, notamment en ce qui concerne le respect des cahiers des charges, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations effectuées telles que prévues par l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié susvisé relatif à l'agrément, est assuré par les fonctionnaires dûment habilités à cet effet par le préfet de région.

Article 10 – En cas de non-respect des dispositions prévues dans les textes sus-visés, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

Article 11 – Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du centre de formation professionnelle.

Rouen, le 2 2 JUL. 2019

Pour le préfet, le directeur régional, et par subdélégation, le chef du bureau de gestion des entreprises de transports

Jean-Marg SARTHOU

<u>Voies et délais de recours</u> — Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

R28-2019-10-24-001

2019 10 24 Subdélégation valideurs OS chorus DT



PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE POUR LES DEPENSES ORDONNANCEES

DANS LE CADRE DE CHORUS DEPLACEMENTS TEMPORAIRES (CHORUS DT)

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles :
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Direccte);
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP);
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration
- VU le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 2017 confiant à M. Gaëtan RUDANT, l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie;
- VU l'arrêté préfectoral SGAR/n°19.095 du 23 avril 2019 du Préfet de la région Normandie, préfet de Seine-Maritime publié au RAA régional du 23/04/2019 portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie en matière de compétences générales, d'ordonnancement secondaire, de pouvoir adjudicateur et de tourisme;

DECIDE

<u>ARTICLE 1</u> - Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie donne subdélégation de signature à l'effet de valider les ordres de mission et les états de frais CHORUS DT, en qualité de valideur hiérarchique, dans le périmètre des attributions de la DIRECCTE Normandie, aux agents suivants :

- ALIES Véronique
- BARROUL Alain
- BARTHELEMY Damien
- BENAKCHA Dalila

- LEBOULANGER Pierre-François
- LECANUET David
- LECAPLAIN Romain
- LEPICARD Dominique

1

DIR20191028

- BLAY Perrine
- BREARD Catherine
- BRILLAND Delphine
- CHICHEPORTICHE Samuel
- COLLOMB Bruno
- CONDE Frédéric
- DELASALLE David
- DESHOGUES Benoit
- DI PALMA Fabienne
- FARA Christine
- GARBE Philippe
- GARCIA Pierre
- GOSSELIN Jean-Marc
- GOURDIN Johann
- GOURMELEN Philippe
- GOUSSET Emmanuelle
- GRARD Dominique
- GREVEZ Jean-Pierre
- GRINDEL Fabrice
- GUEUSQUIN Jean-Baptiste
- GUILBAUD Anne
- GUILLEM Bruno
- HUET Corinne
- LABICHE Véronique
- LAFOREST Clarisse
- LAGRANGE Philippe

- LESTRADE Christine
- LEVERDIER Odile
- MACE Sylvie
- MARIGNIER Marie-Noëlle
- MATHON Stéphane
- MENELLE Mathilde
- MONS Valérie
- MONTIGNY Carine
- MOUELLE Marc
- MOUSSOUNI Ouiza
- NIGAUD Katia
- PASCO MARTIN Chrystèle
- PLAZA-PETIT Nathalie
- PROVOST Riwall
- RAOULT-MONESTEL Muriel
- ROLAND Sébastien
- RETO Philippe
- ROZENFELD Sophie
- RUDANT Gaëtan
- SIMON Virginie
- THIERRY Astrid
- VANROKEGHEM Sébastien
- VAULAY Marc
- VIVIER Karine
- WIEZIK Chaféa

<u>ARTICLE 2</u> - Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie donne subdélégation à l'effet de valider les ordres de mission CHORUS DT, en qualité de service gestionnaire, dans le périmètre des attributions de la DIRECCTE Normandie, aux agents suivants :

- DELABARRE Isabelle
- DESMOULINS Pascal
- DEVAUX Michèle
- GARNIER Martine
- LAMY Thierry
- LENOIR Isabelle

- LEVERDIER Odile
- MARIE-SAINTE Marie-Line
- MESSIER Corinne
- RIVOAL Solange
- THIERRY Astrid

<u>ARTICLE 3</u> - Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie donne subdélégation à l'effet de valider les états de frais dans CHORUS DT, en qualité de service gestionnaire valideur, dans le périmètre des attributions de la DIRECCTE Normandie, aux agents suivants :

- DELABARRE Isabelle
- DESMOULINS Pascal
- DEVAUX Michèle
- GARNIER Martine
- LAMY Thierry
- LENOIR Isabelle

- LEVERDIER Odile
- MARIE-SAINTE Marie-Line
- MESSIER Corinne
- RIVOAL Solange
- THIERRY Astrid

2

DIR20191028

<u>ARTICLE 4</u> - Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie donne subdélégation à l'effet de valider les factures dans CHORUS DT, en qualité de gestionnaire des factures, dans le périmètre des attributions de la DIRECCTE Normandie, aux agents suivants :

- DELABARRE Isabelle
- DESMOULINS Pascal
- DEVAUX Michèle
- GARNIER Martine
- LAMY Thierry
- LENOIR Isabelle

- LEVERDIER Odile
- MARIE-SAINTE Marie-Line
- MESSIER Corinne
- RIVOAL Solange
- THIERRY Astrid

ARTICLE 5 – la décision du 17 janvier 2019 portant sur le même objet est abrogé.

<u>ARTICLE 6</u> - La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

<u>ARTICLE 7</u> - Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et ses délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application de la présente décision.

Fait à Rouen, le 24 octobre 2019

Pour le Préfet de la région Normandie et par délégation Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Gaëtan RUDANT

<u>Voies et délais de recours</u> - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>

3

DIR20191028

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie

R28-2019-10-09-039

Arrete fixant la dotation globale de financement 2019 du CHRS - LE PREPONT



PRÉFET DE LA REGION NORMANDIE

DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE NORMANDIE

Pôle Cohésion Sociale

Affaire suivie par : B. COLAS N/Ref : N°56/DRD/SPHLA/2019

Tél: 02 32 18 15 89

Mél: bruno.colas@jscs.gouv.fr

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2019 du CHRS Le Prépont

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 01 avril 2019 portant nomination de Mr Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-114 du 29 juillet 2019 portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Fabrice ROSAY, secrétaire général pour les affaires régionales ;
- Vu l'arrêté du 13 mai 2019 publié au journal officiel du 19 mai 2019, fixant les dotations régionales limitatives 2018 relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale. Pour la région Normandie, l'enveloppe limitative s'élève à 31 660 896 € ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises le 30 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association Le Prépont;
- Vu le rapport d'orientations budgétaires 2019 pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de Normandie ;
- Vu la proposition budgétaire 2019 en date du 05 juillet 2019 ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire 2019 en date du 15 juillet 2019 ;
- **Vu** la délégation de crédits au titre de l'année 2019 sur le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

DRDJSCS de Normandie - Immeuble Normandie II - 55, rue Amiral Cécille - 76179 ROUEN Cedex 1 - Tél. 02 32 18 15 20 – Fax 02 32 18 15 99

Antenne de Caen - 2, Place Jean Nouzille – CS 55427 – 14054 CAEN CEDEX 4 - Tél: 02 31 52 73 00

http://normandie.drdjscs.gouv.fr/

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association Le Prépont sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 130,00 €	420 795,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	284 165,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 500,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	320 056,00 €	- 420 795,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	95 020,00 €	
	Groupe III Produits financiers	0,00 €	
	Résultat excédentaire 2017 affecté à la réduction des charges d'exploitation 2019	5 719,00 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement allouée pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 est fixée à 320 056,00 €. Cette dotation est calculée en intégrant la reprise de résultat excédentaire d'un montant de 5 719,00 €, soit une DGF reconductible de 325 775,00 €.

Article 3 - A compter du 01 septembre 2019, compte tenu des montants versés de janvier à août 2019, la fraction forfaitaire mensuelle est portée à 23 395,66 €.

Article 4 - Cette somme sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », soit :

- 80 821,37 € sur l'activité : 017701051210 domaine fonctionnel : 0177-12-10 C.H.R.S. places d'hébergement stabilisation et insertion.
 Le montant à verser mensuellement de septembre à novembre s'élève à 20 205,34 € et à 20 205,35 € pour le mois de décembre.
- 12 761,27 € sur l'activité : 017701051212 domaine fonctionnel : 0177-12-10 C.H.R.S. places d'hébergement d'urgence.
 Le montant à verser mensuellement de septembre à novembre s'élève à 3 190,32 € et à 3 190,31 € pour le mois de décembre.

Les règlements seront effectués sur le compte bancaire ouvert auprès de Crédit Coopératif.

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, et la directrice régionale des finances publiques de Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

N° EJ: 2102609264 VISA électronique du CBR Le 24/09/2019 Fait à Rouen, le 0 9 OCT. 2019

Pierre-André DURAND

R28-2019-10-09-038

Arrete fixant la dotation globale de financement 2019 du CHRS- LE PHARE



DIRECTION REGIONALE ET
DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE NORMANDIE

Pôle Cohésion Sociale

Affaire suivie par : B. COLAS N/Ref : N°68/DRD/SPHLA/2019

Tél: 02 32 18 15 89

Mél: bruno.colas@jscs.gouv.fr

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2019 du CHRS Le Phare

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 01 avril 2019 portant nomination de Mr Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-114 du 29 juillet 2019 portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Fabrice ROSAY, secrétaire général pour les affaires régionales ;
- Vu l'arrêté du 13 mai 2019 publié au journal officiel du 19 mai 2019, fixant les dotations régionales limitatives 2018 relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale. Pour la région Normandie, l'enveloppe limitative s'élève à 31 660 896 € :
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises le 24 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association Fondation de l'Armée du Salut;
- Vu le rapport d'orientations budgétaires 2019 pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de Normandie ;
- Vu la proposition budgétaire 2019 en date du 04 juillet 2019 ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire 2019 en date du 15 juillet 2019 ;
- Vu la délégation de crédits au titre de l'année 2019 sur le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association Fondation de l'Armée du Salut sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	351 608,25 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 425 161,47 €	2 248 608,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	471 838,28 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	2 141 936,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	56 600,00 €	2 249 609 00 6
	Groupe III Produits financiers	0,00 €	2 248 608,00 €
	Résultat excédentaire 2017 affecté à la réduction des charges d'exploitation 2019	50 072,00 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement allouée pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 est fixée à 2 141 936,00 €. Cette dotation est calculée en intégrant la reprise de résultat excédentaire d'un montant de 50 072,00 €, soit une DGF reconductible de 2 192 008,00 €.

Article 3 - A compter du 01 septembre 2019, compte tenu des montants versés de janvier à août 2019, la fraction forfaitaire mensuelle est portée à 177 982,66 €.

Article 4 - Cette somme sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », soit :

- 711 930,64 € sur l'activité : 017701051210 – domaine fonctionnel : 0177-12-10 – C.H.R.S. – places d'hébergement stabilisation et insertion.

Le montant à verser mensuellement de septembre à décembre s'élève à 177 982,66 €.

Les règlements seront effectués sur le compte bancaire ouvert auprès de Crédit Coopératif.

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, et la directrice régionale des finances publiques de Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

N° EJ: 2102610735 VISA électronique du CBR Le 01/10/2019 Fait à Rouen, le 0 9 0CT. 2019
Pierre-André DURAND

R28-2019-10-09-030

Arrete fixant la dotation globale de financement 2019 du CHRS- REVIVRE



DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE NORMANDIE

Pôle Cohésion Sociale

Affaire suivie par : B. COLAS N/Ref : N°54/DRD/SPHLA/2019

Tél: 02 32 18 15 89

Mél: bruno.colas@jscs.gouv.fr

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2019 du CHRS Revivre

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 01 avril 2019 portant nomination de Mr Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-114 du 29 juillet 2019 portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Fabrice ROSAY, secrétaire général pour les affaires régionales ;
- Vu l'arrêté du 13 mai 2019 publié au journal officiel du 19 mai 2019, fixant les dotations régionales limitatives 2018 relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale. Pour la région Normandie, l'enveloppe limitative s'élève à 31 660 896 € :
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises le 29 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association Revivre ;
- Vu le rapport d'orientations budgétaires 2019 pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de Normandie ;
- Vu la proposition budgétaire 2019 en date du 04 juillet 2019 ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire 2019 en date du 17 juillet 2019 ;
- **Vu** la délégation de crédits au titre de l'année 2019 sur le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association Revivre sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	173 707,00 €	1 336 521,00 €
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	972 445,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	190 369,00 €	
	Groupe I Produits de la tarification	1 230 904,00 €	· 1 336 521,00 €
Produits	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	58 428,00 €	
	Groupe III Produits financiers	0,00 €	
	Résultat excédentaire 2017 affecté à la réduction des charges d'exploitation 2019	47 189,00 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement allouée pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 est fixée à 1 230 904,00 €. Cette dotation est calculée en intégrant la reprise de résultat excédentaire d'un montant de 47 189,00 €, soit une DGF reconductible de 1 278 093,00 €.

Article 3 - A compter du 01 septembre 2019, compte tenu des montants versés de janvier à août 2019, la fraction forfaitaire mensuelle est portée à 95 289,00 €.

Article 4 - Cette somme sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », soit :

- 161 430,78 € sur l'activité : 017701051210 domaine fonctionnel : 0177-12-10 C.H.R.S. places d'hébergement stabilisation et insertion.
 Le montant à verser mensuellement de septembre à novembre s'élève à 40 357,70 € et à 40 357,68 € pour le mois de décembre.
- 219 725,22 € sur l'activité : 017701051212 domaine fonctionnel : 0177-12-10 C.H.R.S. places d'hébergement d'urgence.
 Le montant à verser mensuellement de septembre à novembre s'élève à 54 931,31 € et à 54 931,29 € pour le mois de décembre.

Les règlements seront effectués sur le compte bancaire ouvert auprès de Crédit Coopératif.

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, et la directrice régionale des finances publiques de Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

N° EJ: 2102608193 VISA électronique du CBR Le 24/09/2019 Fait à Rouen, le 0 9 0CT. 2019

Pierre-André DURAND

R28-2019-10-09-031

Arrete fixant la dotation globale 2019 - SAMU SOCIAL du Havre



DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE NORMANDIE

Pôle Cohésion Sociale

Affaire suivie par : B. COLAS N/Ref : N°68/DRD/SPHLA/2019

Tél: 02 32 18 15 89

Mél: bruno.colas@jscs.gouv.fr

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2019 du Samu social du Havre

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 01 avril 2019 portant nomination de Mr Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-114 du 29 juillet 2019 portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Fabrice ROSAY, secrétaire général pour les affaires régionales ;
- Vu l'arrêté du 13 mai 2019 publié au journal officiel du 19 mai 2019, fixant les dotations régionales limitatives 2018 relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale. Pour la région Normandie, l'enveloppe limitative s'élève à 31 660 896 € :
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises le 24 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association Fondation de l'Armée du Salut;
- Vu le rapport d'orientations budgétaires 2019 pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de Normandie ;
- Vu la proposition budgétaire 2019 en date du 04 juillet 2019 ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire 2019 en date du 15 juillet 2019 ;
- **Vu** la délégation de crédits au titre de l'année 2019 sur le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association Fondation de l'Armée du Salut sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	97 806,59 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	477 212,10 €	689 361,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	114 342,31 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	571 906,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	97 500,00 €	689 361,00 €
	Groupe III Produits financiers	19 955,00 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement allouée et reconductible pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 est fixée à 571 906,00 €.

Article 3 - A compter du 01 septembre 2019, compte tenu des montants versés de janvier à août 2019, la fraction forfaitaire mensuelle est portée à 47 658,84 €.

Article 4 - Cette somme sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », soit :

190 635,36 € sur l'activité : 017701051211 – domaine fonctionnel : 0177-12-11 – C.H.R.S. – autres activités.
 Le montant à verser mensuellement de septembre à décembre s'élève à 47 658,84 €.

Les règlements seront effectués sur le compte bancaire ouvert auprès de Crédit Coopératif.

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, et la directrice régionale des finances publiques de Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

N° EJ: 2102610738 VISA électronique du CBR Le 30/09/2019 Fait à Rouen, le 0 9 0CT. 2019

Pierre-André DURAND

R28-2019-10-09-028

Arrete fixant la dotation globale de financement 2019 du CHRS - RESIDENCE CHARLES PEAN



DIRECTION REGIONALE ET
DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE NORMANDIE

Pôle Cohésion Sociale

Affaire suivie par : B. COLAS N/Ref : N°67/DRD/SPHLA/2019

Tél: 02 32 18 15 89

Mél: bruno.colas@jscs.gouv.fr

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2019 du CHRS Résidence Charles Péan

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 01 avril 2019 portant nomination de Mr Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-114 du 29 juillet 2019 portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Fabrice ROSAY, secrétaire général pour les affaires régionales ;
- Vu l'arrêté du 13 mai 2019 publié au journal officiel du 19 mai 2019, fixant les dotations régionales limitatives 2018 relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale. Pour la région Normandie, l'enveloppe limitative s'élève à 31 660 896 € ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises le 31 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association Fondation de l'Armée du Salut;
- Vu le rapport d'orientations budgétaires 2019 pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de Normandie ;
- Vu la proposition budgétaire 2019 en date du 04 juillet 2019 ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire 2019 en date du 16 juillet 2019 ;
- **Vu** la délégation de crédits au titre de l'année 2019 sur le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association Fondation de l'Armée du Salut sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	193 201,46 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	685 687,55 €	1 242 646,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	363 756,99 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	1 165 673,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	56 500,00 €	1 242 646,00 €
	Groupe III Produits financiers	20 473,00 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement allouée et reconductible pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 est fixée à 1 165 673,00 €.

Article 3 - A compter du 01 septembre 2019, compte tenu des montants versés de janvier à août 2019, la fraction forfaitaire mensuelle est portée à 85 637,59 €.

Article 4 - Cette somme sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », soit :

342 550,36 € sur l'activité : 017701051210 – domaine fonctionnel : 0177-12-10 – C.H.R.S. – places d'hébergement stabilisation et insertion.
 Le montant à verser mensuellement de septembre à décembre s'élève à 85 637,59 €.

Les règlements seront effectués sur le compte bancaire ouvert auprès de Crédit Coopératif.

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, et la directrice régionale des finances publiques de Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

N° EJ: 2102610734 VISA électronique du CBR Le 25/09/2019 Pierre-André DURAND

R28-2019-10-09-027

Arrete fixant la dotation globale de financement 2019 du CHRS- ONM ROUEN



DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE NORMANDIE

Pôle Cohésion Sociale

Affaire suivie par : B. COLAS N/Ref : N°66/DRD/SPHLA/2019

Tél: 02 32 18 15 89

Mél: bruno.colas@jscs.gouv.fr

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2019 du CHRS ONM Rouen

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 01 avril 2019 portant nomination de Mr Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-114 du 29 juillet 2019 portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Fabrice ROSAY, secrétaire général pour les affaires régionales ;
- Vu l'arrêté du 13 mai 2019 publié au journal officiel du 19 mai 2019, fixant les dotations régionales limitatives 2018 relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale. Pour la région Normandie, l'enveloppe limitative s'élève à 31 660 896 € ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises le 22 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association Œuvre Normande des Mères ;
- Vu le rapport d'orientations budgétaires 2019 pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de Normandie ;
- Vu la proposition budgétaire 2019 en date du 04 juillet 2019 ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire 2019 en date du 16 juillet 2019 ;
- Vu la délégation de crédits au titre de l'année 2019 sur le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association Œuvre Normande des Mères sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	205 458,78 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 477 321,40 €	2 487 187,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	804 406,82 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	2 220 188,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	155 000,00 €	2 497 497 00 6
	Groupe III Produits financiers	1 744,00 €	2 487 187,00 €
	Résultat excédentaire 2017 affecté à la réduction des charges d'exploitation 2019	110 255,00 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement allouée pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 est fixée à 2 220 188,00 €. Cette dotation est calculée en intégrant la reprise de résultat excédentaire d'un montant de 110 255,00 €, soit une DGF reconductible de 2 330 443,00 €.

Article 3 - A compter du 01 septembre 2019, compte tenu des montants versés de janvier à août 2019, la fraction forfaitaire mensuelle est portée à 163 189,50 €.

Article 4 - Cette somme sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », soit :

- 487 734,91 € sur l'activité : 017701051210 domaine fonctionnel : 0177-12-10 C.H.R.S. places d'hébergement stabilisation et insertion.
 Le montant à verser mensuellement de septembre à novembre s'élève à 121 933,73 € et à 121 933,72 € pour le mois de décembre.
- 165 023,09 € sur l'activité : 017701051212 domaine fonctionnel : 0177-12-10 C.H.R.S. places d'hébergement d'urgence. Le montant à verser mensuellement de septembre à novembre s'élève à 41 255,77 € et à 41 255,78 € pour le mois de décembre.

Les règlements seront effectués sur le compte bancaire ouvert auprès de Crédit Lyonnais.

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, et la directrice régionale des finances publiques de Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

N° EJ: 2102610731 VISA électronique du CBR Le 25/09/2019 Fait à Rouen, le 0 9 0CT. 2019

Pierre-André DURAND

R28-2019-10-09-033

Arrete fixant la dotation globale de financement 2019 -du CHRS UDAF 27



DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE NORMANDIE

Pôle Cohésion Sociale

Affaire suivie par : B. COLAS N/Ref : N°65/DRD/SPHLA/2019

Tél: 02 32 18 15 89

Mél: bruno.colas@jscs.gouv.fr

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2019 du CHRS UDAF 27

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 01 avril 2019 portant nomination de Mr Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-114 du 29 juillet 2019 portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Fabrice ROSAY, secrétaire général pour les affaires régionales ;
- Vu l'arrêté du 13 mai 2019 publié au journal officiel du 19 mai 2019, fixant les dotations régionales limitatives 2018 relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale. Pour la région Normandie, l'enveloppe limitative s'élève à 31 660 896 € ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises le 31 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association UDAF 27;
- Vu le rapport d'orientations budgétaires 2019 pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de Normandie ;
- Vu la proposition budgétaire 2019 en date du 03 juillet 2019 ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire 2019 en date du 15 juillet 2019 ;
- **Vu** la délégation de crédits au titre de l'année 2019 sur le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association UDAF 27 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
a da da da gora da managa a gara da da gara da da gara da da gara da gara da gara da gara da gara da gara da g	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	76 650,00 €	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	423 761,00 €	761 262,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	260 851,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	619 154,45 €	761 262,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	118 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers	12 073,00 €	
	Résultat excédentaire 2017 affecté à la réduction des charges d'exploitation 2019	12 034,55 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement allouée pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 est fixée à 619 154,45 €. Cette dotation est calculée en intégrant la reprise de résultat excédentaire d'un montant de 12 034,55 €, soit une DGF reconductible de 631 189,00 €.

Article 3 - Compte tenu du montant des acomptes déjà versés de janvier à août 2019 pour la dotation mentionnée à l'article 2 à titre d'avance pour l'exercice 2019 d'un montant de 401 808,80 €.

Article 4 - Cette somme sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », soit :

217 345,65 € sur l'activité : 017701051210 – domaine fonctionnel : 0177-12-10 – C.H.R.S. – places d'hébergement stabilisation et insertion.
 Le montant à verser mensuellement de septembre à novembre s'élève à 54 336,41 € et à 54 336,42 € pour le mois de décembre.

Les règlements seront effectués sur le compte bancaire ouvert auprès de Société Générale.

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, et la directrice régionale des finances publiques de Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

N° EJ: 2102608812 VISA électronique du CBR Le 24/09/2019 Pierre-André DURAND

R28-2019-10-09-035

Arrete fixant la dotation globale de financement 2019 -du CHRS VILLA MYRIAM



DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE NORMANDIE

Pôle Cohésion Sociale

Affaire suivie par : B. COLAS N/Ref : N°58/DRD/SPHLA/2019

Tél: 02 32 18 15 89

Mél : bruno.colas@jscs.gouv.fr

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2019 du CHRS Villa Myriam

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 01 avril 2019 portant nomination de Mr Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-114 du 29 juillet 2019 portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Fabrice ROSAY, secrétaire général pour les affaires régionales ;
- Vu l'arrêté du 13 mai 2019 publié au journal officiel du 19 mai 2019, fixant les dotations régionales limitatives 2018 relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale. Pour la région Normandie, l'enveloppe limitative s'élève à 31 660 896 € ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises le / par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par le Centre Communal d'Action Sociale ;
- Vu le rapport d'orientations budgétaires 2019 pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de Normandie ;
- Vu la proposition budgétaire 2019 en date du 05 juillet 2019 ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire 2019 en date du 15 juillet 2019 ;
- Vu la délégation de crédits au titre de l'année 2019 sur le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par le Centre Communal d'Action Sociale sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46 570,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	496 943,00 €	639 543,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	96 030,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	306 056,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	333 487,00 €	639 543,00 €
	Groupe III Produits financiers	0,00 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement allouée et reconductible pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 est fixée à 306 056,00 €.

Article 3 - A compter du 01 septembre 2019, compte tenu des montants versés de janvier à août 2019, la fraction forfaitaire mensuelle est portée à 24 322,16 €.

Article 4 - Cette somme sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », soit :

- 90 579,08 € sur l'activité : 017701051210 domaine fonctionnel : 0177-12-10 C.H.R.S. places d'hébergement stabilisation et insertion.
 Le montant à verser mensuellement de septembre à décembre s'élève à 22 644,77 €.
- 6 709,56 € sur l'activité : 017701051212 domaine fonctionnel : 0177-12-10 C.H.R.S. places d'hébergement d'urgence. Le montant à verser mensuellement de septembre à décembre s'élève à 1 677,39 €.

Les règlements seront effectués sur le compte bancaire ouvert auprès de Banque de France.

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, et la directrice régionale des finances publiques de Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

N° EJ: 2102609337 VISA électronique du CBR Le 24/09/2019 Pierre-André DURAND

R28-2019-10-09-026

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2019 du CHRS MAZELINE



DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE NORMANDIE

Pôle Cohésion Sociale

Affaire suivie par : B. COLAS N/Ref : N°68/DRD/SPHLA/2019

Tél: 02 32 18 15 89

Mél: bruno.colas@jscs.gouv.fr

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2019 du CHRS Mazeline

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 01 avril 2019 portant nomination de Mr Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-114 du 29 juillet 2019 portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Fabrice ROSAY, secrétaire général pour les affaires régionales ;
- Vu l'arrêté du 13 mai 2019 publié au journal officiel du 19 mai 2019, fixant les dotations régionales limitatives 2018 relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale. Pour la région Normandie, l'enveloppe limitative s'élève à 31 660 896 € ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises le 24 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association Fondation de l'Armée du Salut;
- Vu le rapport d'orientations budgétaires 2019 pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de Normandie;
- Vu la proposition budgétaire 2019 en date du 04 juillet 2019 ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire 2019 en date du 15 juillet 2019 ;
- Vu la délégation de crédits au titre de l'année 2019 sur le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'Fondation de l'Armée du Salut sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	81 171,02 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	444 094,20 €	693 070,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	167 804,78 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	657 070,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	36 000,00 €	693 070,00 €
	Groupe III Produits financiers	0,00 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement allouée et reconductible pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 est fixée à 657 070,00 €.

Article 3 - A compter du 01 septembre 2019, compte tenu des montants versés de janvier à août 2019, la fraction forfaitaire mensuelle est portée à 54 728,84 €.

Article 4 - Cette somme sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », soit :

- 218 915,36 € sur l'activité : 017701051210 – domaine fonctionnel : 0177-12-10 – C.H.R.S. – places d'hébergement stabilisation et insertion. Le montant à verser mensuellement de septembre à décembre s'élève à 54 728,84 €.

Les règlements seront effectués sur le compte bancaire ouvert auprès de Crédit Coopératif.

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, et la directrice régionale des finances publiques de Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

N° EJ: 2102610737 VISA électronique du CBR Le 01/10/2019 /

0 9 OCT, 2019

Pierre-André DURAND

Fait à Rouen, le

R28-2019-10-09-029

Arrete fixant la dotation globale de financement 2019 du CHRS - RESIDENCE HENRI DURAND



DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE NORMANDIE

Pôle Cohésion Sociale

Affaire suivie par : B. COLAS N/Ref : N°63/DRD/SPHLA/2019

Tél: 02 32 18 15 89

Mél : bruno.colas@jscs.gouv.fr

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2019 du CHRS Résidence Henri Durand

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 01 avril 2019 portant nomination de Mr Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-114 du 29 juillet 2019 portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Fabrice ROSAY, secrétaire général pour les affaires régionales ;
- Vu l'arrêté du 13 mai 2019 publié au journal officiel du 19 mai 2019, fixant les dotations régionales limitatives 2018 relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale. Pour la région Normandie, l'enveloppe limitative s'élève à 31 660 896 € ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises le 29 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association Fondation Armée du Salut dans l'Eure ;
- Vu le rapport d'orientations budgétaires 2019 pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de Normandie ;
- Vu la proposition budgétaire 2019 en date du 04 juillet 2019 ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire 2019 en date du 15 juillet 2019 ;
- **Vu** la délégation de crédits au titre de l'année 2019 sur le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association Fondation Armée du Salut dans l'Eure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	349 983,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 001 266,88 €	1 786 332,29 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	435 082,41 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	1 515 321,86 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	211 381,06 €	1 796 222 20 6
	Groupe III Produits financiers	24 220,67 €	1 786 332,29 €
	Résultat excédentaire 2017 affecté à la réduction des charges d'exploitation 2019	35 408,70 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement allouée pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 est fixée à 1 515 321,86 €. Cette dotation est calculée en intégrant la reprise de résultat excédentaire d'un montant de 35 408,70 €, soit une DGF reconductible de 1 550 730,56 €.

Article 3 - Compte tenu du montant des acomptes déjà versés de janvier à août 2019 pour la dotation mentionnée à l'article 2 à titre d'avance pour l'exercice 2019 d'un montant de 972 032,48 €.

Article 4 - Cette somme sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », soit :

- 518 594,41 € sur l'activité : 017701051210 domaine fonctionnel : 0177-12-10 C.H.R.S. places d'hébergement stabilisation et insertion.
 Le montant à verser mensuellement de septembre à novembre s'élève à 129 648,60€ et à 129 648,61 € pour le mois de décembre.
- 24 694,97 € sur l'activité : 017701051212 domaine fonctionnel : 0177-12-10 C.H.R.S. places d'hébergement d'urgence.
 Le montant à verser mensuellement de septembre à novembre s'élève à 6 173,74 € et à 6 173,75 € pour le mois de décembre.

Les règlements seront effectués sur le compte bancaire ouvert auprès de Crédit Coopératif.

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, et la directrice régionale des finances publiques de Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

N° EJ: 2102608805 VISA électronique du CBR Le 24/09/2019 Fait à Rouen, le 0 9 0CT. 2019

Pierre-André DURAND

R28-2019-10-09-040

Arrete fixant la dotation globale de financement 2019 du CHRS- URAS



DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE NORMANDIE

Pôle Cohésion Sociale

Affaire suivie par : B. COLAS N/Ref : N°69/DRD/SPHLA/2019

Tél: 02 32 18 15 89

Mél: bruno.colas@jscs.gouv.fr

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2019 du CHRS URAS

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 01 avril 2019 portant nomination de Mr Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-114 du 29 juillet 2019 portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Fabrice ROSAY, secrétaire général pour les affaires régionales;
- Vu l'arrêté du 13 mai 2019 publié au journal officiel du 19 mai 2019, fixant les dotations régionales limitatives 2018 relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale. Pour la région Normandie, l'enveloppe limitative s'élève à 31 660 896 € ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises le 30 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association EMERGENCES;
- Vu le rapport d'orientations budgétaires 2019 pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de Normandie ;
- Vu la proposition budgétaire 2019 en date du 04 juillet 2019 ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire 2019 en date du 15 juillet 2019 ;
- **Vu** la délégation de crédits au titre de l'année 2019 sur le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

DRDJSCS de Normandie - Immeuble Normandie II - 55, rue Amiral Cécille - 76179 ROUEN Cedex 1 - Tél. 02 32 18 15 20 – Fax 02 32 18 15 99

Antenne de Caen - 2, Place Jean Nouzille – CS 55427 – 14054 CAEN CEDEX 4 - Tél: 02 31 52 73 00

http://normandie.drdjscs.gouv.fr/

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association EMERGENCES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	157 828,68 €	- 682833,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	486 193,26 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 206,06 €	
	Déficit 2017 reporté sur l'exercice 2019	-5 605,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	535 791,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	147 042,00 €	682833,00 €
	Groupe III Produits financiers	0,00 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement allouée pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 est fixée à 535 791,00 €. Cette dotation est calculée en intégrant la reprise de résultat déficitaire d'un montant de 5 605,00 €, soit une DGF reconductible de 530 186,00 €.

Article 3 - A compter du 01 septembre 2019, compte tenu des montants versés de janvier à août 2019, la fraction forfaitaire mensuelle est portée à 42 416,75 €.

Article 4 - Cette somme sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », soit :

169 667,00 € sur l'activité : 017701051210 – domaine fonctionnel : 0177-12-10 – C.H.R.S. – places d'hébergement stabilisation et insertion.
 Le montant à verser mensuellement de septembre à décembre s'élève à 42 416,75 €.

Les règlements seront effectués sur le compte bancaire ouvert auprès de CIC Nord Ouest.

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, et la directrice régionale des finances publiques de Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

N° EJ: 2102610739 VISA électronique du CBR Le 30/09/2019 Fait à Rouen, le 0 9 007, 2019

Pierre-André DURAND

R28-2019-10-09-032

Arrete fixant la dotation globale de financement 2019 -du Service d'Accueil et d'Orientation



DIRECTION REGIONALE ET
DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE NORMANDIE

Pôle Cohésion Sociale

Affaire suivie par : B. COLAS N/Ref : N°70/DRD/SPHLA/2019

Tél: 02 32 18 15 89

Mél: bruno.colas@jscs.gouv.fr

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2019 du Service d'Accueil et d'Orientation

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 01 avril 2019 portant nomination de Mr Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-114 du 29 juillet 2019 portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Fabrice ROSAY, secrétaire général pour les affaires régionales ;
- Vu l'arrêté du 13 mai 2019 publié au journal officiel du 19 mai 2019, fixant les dotations régionales limitatives 2018 relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale. Pour la région Normandie, l'enveloppe limitative s'élève à 31 660 896 € ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises le 14 novembre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association Carrefour des Solidarités ;
- Vu le rapport d'orientations budgétaires 2019 pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de Normandie ;
- Vu la proposition budgétaire 2019 en date du 04 juillet 2019 ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire 2019 en date du 15 juillet 2019 ;
- Vu la délégation de crédits au titre de l'année 2019 sur le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

DRDJSCS de Normandie - Immeuble Normandie II - 55, rue Amiral Cécille - 76179 ROUEN Cedex 1 - Tél. 02 32 18 15 20 - Fax 02 32 18 15 99

Antenne de Caen - 2, Place Jean Nouzille - CS 55427 - 14054 CAEN CEDEX 4 - Tél: 02 31 52 73 00

http://normandie.drdjscs.gouv.fr/

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association Carrefour des Solidarités sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 406,10 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	384 398,47 €	456 793,00 €
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	50 988,43 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	407 702,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 500,00 €	456 793,00 €
	Groupe III Produits financiers	39 591,00 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement allouée et reconductible pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 est fixée à 407 702,00 €.

Article 3 - A compter du 01 septembre 2019, compte tenu des montants versés de janvier à août 2019, la fraction forfaitaire mensuelle est portée à 33 975,16 €.

Article 4 - Cette somme sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », soit :

135 900,64 € sur l'activité : 017701051211 – domaine fonctionnel : 0177-12-11 – C.H.R.S. – autres activités.
 Le montant à verser mensuellement de septembre à décembre s'élève à 33 975,16 €.

Les règlements seront effectués sur le compte bancaire ouvert auprès de Crédit Coopératif.

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, et la directrice régionale des finances publiques de Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le

0 9 OCT. 2019

N° EJ: 2102610789 VISA électronique du CBR Le 01/10/2019

Pierre-André DURAND

R28-2019-10-09-037

Arrete fixant la dotation globale de financement 2019 du CHRS LA PASSERELLE



DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE DE NORMANDIE

Pôle Cohésion Sociale

Affaire suivie par : B. COLAS N/Ref : N°66/DRD/SPHLA/2019

Tél: 02 32 18 15 89

Mél : bruno.colas@jscs.gouv.fr

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2019 du CHRS La Passerelle

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 01 avril 2019 portant nomination de Mr Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-114 du 29 juillet 2019 portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Fabrice ROSAY, secrétaire général pour les affaires régionales ;
- Vu l'arrêté du 13 mai 2019 publié au journal officiel du 19 mai 2019, fixant les dotations régionales limitatives 2018 relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale. Pour la région Normandie, l'enveloppe limitative s'élève à 31 660 896 € ;
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises le 22 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association Œuvre Normande des Mères ;
- Vu le rapport d'orientations budgétaires 2019 pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de Normandie ;
- Vu la proposition budgétaire 2019 en date du 04 juillet 2019 ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire 2019 en date du 16 juillet 2019 ;
- **Vu** la délégation de crédits au titre de l'année 2019 sur le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

DRDJSCS de Normandie - Immeuble Normandie II - 55, rue Amiral Cécille - 76179 ROUEN Cedex 1 - Tél. 02 32 18 15 20 - Fax 02 32 18 15 99

Antenne de Caen - 2, Place Jean Nouzille - CS 55427 - 14054 CAEN CEDEX 4 - Tél: 02 31 52 73 00

http://normandie.drdjscs.gouv.fr/

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association Œuvre Normande des Mères sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 427,78 €	- 583480,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	410 294,37 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	102 126,85 €	
	Déficit 2017 reporté sur l'exercice 2019	-18 631,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	550 480,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	33 000,00 €	583480,00 €
	Groupe III Produits financiers	0,00 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement allouée pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 est fixée à 550 480,00 €. Cette dotation est calculée en intégrant la reprise de résultat déficitaire d'un montant de 18 631,00 €, soit une DGF reconductible de 531 849,00 €.

Article 3 - A compter du 01 septembre 2019, compte tenu des montants versés de janvier à août 2019, la fraction forfaitaire mensuelle est portée à 45 320,50 €.

Article 4 - Cette somme sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », soit :

- 143 959,24 € sur l'activité : 017701051210 domaine fonctionnel : 0177-12-10 C.H.R.S. places d'hébergement stabilisation et insertion.
 Le montant à verser mensuellement de septembre à décembre s'élève à 35 989,81 €.
- 37 322,76 € sur l'activité : 017701051212 domaine fonctionnel : 0177-12-10 C.H.R.S. places d'hébergement d'urgence. Le montant à verser mensuellement de septembre à décembre s'élève à 9 330,69 €.

Les règlements seront effectués sur le compte bancaire ouvert auprès de Crédit Lyonnais.

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, et la directrice régionale des finances publiques de Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le

0 9 OCT. 2019

N° EJ: 2102610733 VISA électronique du CBR Le 25/09/2019

Pierre-André DURAND

R28-2019-10-09-036

Arrete fixant la dotation globale de financement 2019 du CHRS - YSOS



DIRECTION REGIONALE ET
DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE NORMANDIE

Pôle Cohésion Sociale

Affaire suivie par : B. COLAS N/Ref : N°60/DRD/SPHLA/2019

Tél: 02 32 18 15 89

Mél: bruno.colas@jscs.gouv.fr

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2019 du CHRS YSOS

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 01 avril 2019 portant nomination de Mr Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-114 du 29 juillet 2019 portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Fabrice ROSAY, secrétaire général pour les affaires régionales ;
- Vu l'arrêté du 13 mai 2019 publié au journal officiel du 19 mai 2019, fixant les dotations régionales limitatives 2018 relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale. Pour la région Normandie, l'enveloppe limitative s'élève à 31 660 896 € :
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises le 30 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association YSOS;
- Vu le rapport d'orientations budgétaires 2019 pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de Normandie ;
- Vu la proposition budgétaire 2019 en date du 04 juillet 2019 ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire 2019 en date du 15 juillet 2019 ;
- **Vu** la délégation de crédits au titre de l'année 2019 sur le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

DRDJSCS de Normandie - Immeuble Normandie II - 55, rue Amiral Cécille - 76179 ROUEN Cedex 1 - Tél. 02 32 18 15 20 - Fax 02 32 18 15 99

Antenne de Caen - 2, Place Jean Nouzille - CS 55427 - 14054 CAEN CEDEX 4 - Tél: 02 31 52 73 00

http://normandie.drdjscs.gouv.fr/

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association YSOS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	285 200,00 €	1 427 886,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	782 469,36 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	360 216,64 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	1 313 390,48 €	- 1 427 886,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	95 000,00 €	
	Groupe III Produits financiers	5 844,19 €	
	Résultat excédentaire 2017 affecté à la réduction des charges d'exploitation 2019	13 651,33 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement allouée pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 est fixée à 1 313 390,48 €. Cette dotation est calculée en intégrant la reprise de résultat excédentaire d'un montant de 13 651,33 €, soit une DGF reconductible de 1 327 041,81 €.

Article 3 - A compter du 01 septembre 2019, compte tenu des montants versés de janvier à août 2019, la fraction forfaitaire mensuelle est portée à 108 549,12 €.

Article 4 - Cette somme sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », soit :

- 410 339,53 € sur l'activité : 017701051210 domaine fonctionnel : 0177-12-10 C.H.R.S. places d'hébergement stabilisation et insertion.
 Le montant à verser mensuellement de septembre à novembre s'élève à 102 584,88 € et à 102 584,89 € pour le mois de décembre.
- 23 856,95 € sur l'activité : 017701051212 domaine fonctionnel : 0177-12-10 C.H.R.S. places d'hébergement d'urgence.
 Le montant à verser mensuellement de septembre à novembre s'élève à 5 964,24 € et à 5 964,23 € pour le mois de décembre.

Les règlements seront effectués sur le compte bancaire ouvert auprès de Crédit Coopératif.

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, et la directrice régionale des finances publiques de Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

N° EJ: 2102608817 VISA électronique du CBR Le 23/09/2019 Fait à Rouen, le 0 9 0CT. 2019

Pierre-André DURAND

R28-2019-10-09-034

Arrete fixant la dotation globale de financement 2019 du CHRS- VAUBAN



DIRECTION REGIONALE ET
DEPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
DE NORMANDIE

Pôle Cohésion Sociale

Affaire suivie par : B. COLAS N/Ref : N°66/DRD/SPHLA/2019

Tél: 02 32 18 15 89

Mél: bruno.colas@jscs.gouv.fr

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2019 du CHRS Vauban

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime, Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 01 avril 2019 portant nomination de Mr Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-114 du 29 juillet 2019 portant délégation de signature en matière d'activités et d'ordonnancement secondaire à Monsieur Fabrice ROSAY, secrétaire général pour les affaires régionales ;
- Vu l'arrêté du 13 mai 2019 publié au journal officiel du 19 mai 2019, fixant les dotations régionales limitatives 2018 relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale. Pour la région Normandie, l'enveloppe limitative s'élève à 31 660 896 € :
- Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2019 transmises le 22 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter le centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association Œuvre Normande des Mères ;
- Vu le rapport d'orientations budgétaires 2019 pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de Normandie;
- Vu la proposition budgétaire 2019 en date du 04 juillet 2019 ;
- Vu la décision d'autorisation budgétaire 2019 en date du 16 juillet 2019 ;
- **Vu** la délégation de crédits au titre de l'année 2019 sur le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

DRDJSCS de Normandie - Immeuble Normandie II - 55, rue Amiral Cécille - 76179 ROUEN Cedex 1 - Tél. 02 32 18 15 20 - Fax 02 32 18 15 99

Antenne de Caen - 2, Place Jean Nouzille - CS 55427 - 14054 CAEN CEDEX 4 - Tél: 02 31 52 73 00

http://normandie.drdjscs.gouv.fr/

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2019, les dépenses et recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association Œuvre Normande des Mères sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	127 613,67 €	- 627 862,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	394 828,96 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	92 241,37 €	
	Déficit 2017 reporté sur l'exercice 2019	-13 178,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification	579 507,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	40 000,00 €	627 862,00 €
	Groupe III Produits financiers	8 355,00 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement allouée pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 est fixée à 579 507,00 €. Cette dotation est calculée en intégrant la reprise de résultat déficitaire d'un montant de 13 178,00 €, soit une DGF reconductible de 566 329,00 €.

Article 3 - A compter du 01 septembre 2019, compte tenu des montants versés de janvier à août 2019, la fraction forfaitaire mensuelle est portée à 47 988,60 €.

Article 4 - Cette somme sera imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », soit :

- 104 702,38 € sur l'activité : 017701051210 domaine fonctionnel : 0177-12-10 C.H.R.S. places d'hébergement stabilisation et insertion.
 Le montant à verser mensuellement de septembre à novembre s'élève à 26 175,60 € et à 26 175,58 € pour le mois de décembre.
- 87 251,98 € sur l'activité : 017701051212 domaine fonctionnel : 0177-12-10 C.H.R.S. places d'hébergement d'urgence. Le montant à verser mensuellement de septembre à novembre s'élève à 21 813,00 € et à 21 812,98 € pour le mois de décembre.

Les règlements seront effectués sur le compte bancaire ouvert auprès de Crédit Lyonnais.

Article 6 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, et la directrice régionale des finances publiques de Normandie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

N° EJ: 2102610732 VISA électronique du CBR Le 25/09/2019 Fait à Rouen, le 0 9 0CT. 2019

Pierre-André DURAND

EPF Normandie

R28-2019-10-21-002

Délégation de signature MH - Octobre novembre 2019

Délégation de signature pour Michel HOUBRON de Gilles GAL - Octobre novembre 2019



ECTION DES RESSOURCES

DECISION n° 694/2019

Référence: VD/19

DELEGATION DE SIGNATURE

Le soussigné, Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Établissement Public Foncier de Normandie, nommé à cette fonction par arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015, et plus spécialement habilité aux fins des présentes en vertu de l'article 10 du décret du 26 avril 1968 modifié par le décret n°2014-1732 du 29 décembre 2014, établissement ayant son siège à Rouen

VU le décret n° 68-376 du 26 avril 1968, modifié par décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n°2009-1542 du 11 décembre 2009, n°2014-1732 du 29 décembre 2014, n°2015-979 du 31 juillet 2018, n°2018-777 du 7 septembre 2018,

VU l'ordonnance n°2011-1068 du 08 septembre 2011,

VU le décret n°2011-1900 du 20 novembre 2011

DECIDE PAR LA PRESENTE

de donner délégation de signature générale à Monsieur Michel HOUBRON, Adjoint au Directeur Général et Directeur de l'Habitat, des Études et de la stratégie (DHES), pendant l'absence du Directeur Général du :

- 29 au 31 octobre 2019
- <u>4 au 8 novembre 2019</u>
- 14 au 15 novembre 2019

et ceci afin de le représenter en toutes circonstances dans le cadre des dispositions de l'article 13 du décret du 26 avril 1968 modifié par le décret n°2014-1732 du 29 décembre 2014.

Le Directeur Général,

Gilles GAL